

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



Les livres de couleur dans la société coloniale ou la ségrégation à l'oeuvre (XVII^e–XIX^e siècles)

Jean-François Niort

Number 131, January–April 2002

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1042305ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1042305ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (print)

2276-1993 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Niort, J.-F. (2002). Les livres de couleur dans la société coloniale ou la ségrégation à l'oeuvre (XVII^e–XIX^e siècles). *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (131), 61–112. <https://doi.org/10.7202/1042305ar>

Tous droits réservés © Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2003

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Les livres de couleur dans la société coloniale ou la ségrégation à l'œuvre (XVII^e-XIX^e siècles)

par Jean-François Niort
Université des Antilles et de la Guyane
(Groupe de recherches en Histoire du droit
et des institutions d'Outre-Mer)

INTRODUCTION¹

L'étude de la condition des livres de couleur aux Antilles n'a pas bénéficié d'autant de faveurs, de la part des chercheurs, que celle de l'esclavage. Le sujet est pourtant tout aussi brûlant, et, d'une certaine façon, encore plus « dérangeant » puisqu'il met en scène des hommes et des femmes qui, ayant pourtant acquis, à l'origine, la liberté et l'égalité avec les colons blancs, se voient d'une part « séparés », et d'autre part « humiliés » vis-à-vis de ces derniers par un système que l'on peut donc qualifier à la fois de *discriminatoire* et de *ségrégationniste*. Et puisque c'est officiellement en raison de la « race », ou plus précisément de la « couleur », que cette ségrégation s'opérait, on peut parler alors de système « raciste », au sens d'une « conduite de mise à part revêtue du signe de la permanence »², ce dernier pouvant résider dans une généalogie ou dans une forme visible (un phénotype), qu'on baptisera (improprement) « race » et, en l'occurrence, race « nègre »³.

1. On trouvera l'essentiel du corpus bibliographique et notamment juridique utilisé dans les ouvrages regroupés à la fin du texte, en particulier ceux de Lebeau et Dessalles. Les mots en italiques dans toutes les citations de cette étude sont soulignés par l'auteur, sauf indication contraire et pour les citations en latin. [NDLR].

2. P.-A. Taguieff, *Le racisme*, Paris, 1997 (p54), qui reprend la définition déjà proposée par C. Guillaumin dans *L'Idéologie raciste. Genèse et langage actuel*, Paris-La Haye, 1972. L'un des intérêts de cette définition est de ne pas réduire le racisme à un discours scientifique.

3. Si la discrimination (du latin *discriminare*, formé sur *crimen* : point de séparation) est d'abord l'action de distinguer, de mettre à part, elle est aussi l'action d'isoler et de traiter dif-

Mais nous verrons que le critère de couleur reposait avant tout, en réalité, sur une préoccupation politique et sociale, fondée sur l'origine *servile* de tous les libres de couleur, et tenant essentiellement à une volonté, à l'origine, de préserver un état de chose, un « bon ordre colonial », fondé sur vision socio-économique hiérarchique. Car si l'on peut définir le préjugé, et en l'espèce le préjugé de couleur, comme « *un ensemble de sentiments, de jugements et naturellement d'attitudes individuelles qui provoquent ou tout au moins favorisent, et même parfois justifient des mesures discriminatoires* », ce préjugé apparaît toujours, en dernière analyse, comme « *un acte de défense d'un groupe dominant contre un groupe dominé, ou de justification d'une exploitation* »¹.

Le thème de la condition des gens de couleur libres, après avoir été abordé au début du siècle en ce qui concerne la période de l'Ancien Régime², avait fait l'objet d'une tentative de synthèse générale remarquée dans les années 1960³, travail riche et toujours utile, mais qui, depuis, a été complété par d'autres recherches sur les libres de couleur, soit plus restreintes, soit plus vastes⁴, sans compter les nombreuses publications parues entre-temps sur l'histoire des Antilles⁵, et les rééditions rendant plus accessibles des œuvres anciennes ou des archives judiciaires⁶. Toutes ont contribué à enrichir et renouveler le sujet. Il est donc apparu opportun de tenter une nouvelle synthèse de la condition des libres de couleur aux Antilles françaises.

L'étude porte sur les îles du Vent, Guadeloupe et Martinique, et plus particulièrement sur la première de ces deux « îles-sœurs », avec quelques renvois à Saint-Domingue. Cependant, c'est moins à une histoire exhaustive de la condition des libres de couleur qu'à une analyse de la structure et du fonctionnement d'un système ségrégationniste que la présente étude entend aboutir. Par conséquent, on ne reviendra pas *en détail* et systématiquement sur les variations de ce système ségrégation-

fèrement certains individus ou un groupe entier au sein d'une collectivité globale. Quant à la ségrégation (du latin *segregare* : séparer [un animal de son troupeau]), elle consiste, de façon similaire, à séparer des personnes ou un groupe de personnes d'origine, de mœurs ou de religion différentes à l'intérieur d'un même pays, d'une collectivité, une « mise à l'écart » qui s'accompagne souvent d'une privation de droits subie par les personnes ou le groupe victimes de la ségrégation. Le mot « ségrégation » et surtout l'adjectif « ségrégationniste » sont d'ailleurs plutôt réservés, dans l'usage général, aux doctrines et systèmes raciaux.

1. R. Bastide, *Le prochain et le lointain*, Paris, 1970, p. 16 et 23-24.

2. A. Lebeau, *De la condition des gens de couleur libres sous l'Ancien Régime*, Thèse de droit, Poitiers, 1903.

3. Y. Debbash, *Couleur et liberté. Le jeu du critère ethnique dans un ordre juridique esclavagiste. L'affranchi dans les possessions françaises de la Caraïbe (1635-1833)*, Paris, 1967.

4. Ainsi les recherches de Ch. Duval-Mézin, qui ne concernent que la Martinique : *La condition des hommes de couleur libres à la Martinique du temps de l'esclavage*, thèse de droit, Paris II, 1975, et plus localement encore, celles de É. Hayot, *Les gens de couleur libres du Fort-Royal, 1679-1823*, Paris, 1971 ; et au contraire l'ouvrage de J. Fallope, *Esclaves et citoyens. Les Noirs à la Guadeloupe au XIX^e siècle dans les processus de résistance et d'intégration (1802-1910)*, Basse-Terre, 1992, qui contient plusieurs développements sur la condition des libres de couleur.

5. Au premier rang desquelles *L'Historial antillais*, Fort-de-France* et Pointe-à-Pitre, 1981, 4 vol.

6. Notamment A. Lacour, *Histoire de la Guadeloupe*, 1855, rééd. 1979, 4 vol. ; V. Schœlcher, *Des colonies françaises. Abolition immédiate de l'esclavage*, 1842, rééd. 1988 ; N. Schmidt, *Abolitionnistes de l'esclavage et réformateurs des colonies, 1820-1851. Analyse et documents*, Paris, 2000 ; P.-R. Dessales, *Annales du Conseil souverain de la Martinique*, 1786, rééd. 1995.

niste d'une colonie à l'autre. En d'autres termes, l'objectif de cette étude réside dans la mise en lumière des ressources et des limites d'un régime ségrégatif mis en place par la France coloniale à l'égard des libres de couleur, et qui survivra longtemps à son abolition juridique (1830-1833). On entend ainsi contribuer à l'élaboration, encore à venir, d'une théorie générale des systèmes ségrégatifs à critère racial.

Loin de se réduire à sa dimension juridique, le système ségrégationniste qui se met en place aux Antilles dès le début du XVIII^e siècle, et non pas, du moins en tant que tel, avec le Code noir, s'appuie en effet sur d'autres ressources que le droit, au premier rang desquelles résident des supports idéologiques divers qui, « naturalisés » par les colons blancs, feront l'objet de tentatives de promotion, de protection contre d'autres discours idéologiques, et même de « persuasion », surtout à l'égard des métropolitains dans l'hexagone ou présents dans les îles.

Mais un tel système ne pourrait subsister sans l'aide de l'appareil administratif et judiciaire local, surtout lorsque la législation tend à l'égalisation juridique entre les libres et les Blancs. La ségrégation, pour être efficace, se doit d'être appliquée par les autorités coloniales, qui vont faire l'objet d'un processus de prise de contrôle par les colons, et surtout par la « plantocratie » locale qu'Yvan Debbash nomme le « lobby colonial », expression que nous reprendrons. Les pouvoirs administratifs permettent en effet aux colons de renforcer le système (par le contrôle de l'information) ou de le protéger contre les indésirables (avec la déportation extra-judiciaire). Il en va de même avec le pouvoir judiciaire – y compris celui du Parquet, maître de l'engagement des poursuites pénales – qui constitue un puissant auxiliaire au maintien de la ségrégation. Le droit est donc par là même contrôlé, instrumentalisé au service de la défense du système – voire *violé* lorsqu'il est jugé trop égalitaire – en amont et en aval de la règle juridique.

Enfin, c'est à travers les comportements sociaux quotidiens, et parfois la menace ou l'action violente contre l'intégrité physique individuelle ou collective des individus, que le système révèle sa ressource ultime, mesures radicales (et la plupart du temps illégales) mises en œuvre surtout lorsque les autres ressources n'ont pas permis d'atteindre l'objectif recherché par les défenseurs de la ségrégation, et que ceux-ci se sentent particulièrement menacés.

Néanmoins, et malgré les puissants ressorts dont il a disposé, le système ségrégationniste infligé aux libres de couleur ne laisse pas de révéler ses limites. La récurrence des rappels législatifs au XVIII^e siècle montrait déjà que le droit peinait à dominer totalement le fait ; l'ardeur du lobby colonial à rester au contrôle de l'administration locale, l'intensité de la répression qu'il déclenchait à l'égard des libres récalcitrants trahissaient aussi la peur et la faiblesse ressenties face à un groupe jugé de plus en plus puissant et menaçant ; enfin et surtout, faille fatale, la logique individuelle du colon n'était pas toujours en phase avec les règles collectives de la ségrégation.

Comme tout système, celui de la ségrégation des libres de couleur aux colonies n'était donc pas d'une efficacité totale ; l'évolution politique française et la situation de dépendance qui caractérise les colonies le condamnaient d'ailleurs à terme. Du moins dans la loi et les institutions, car le préjugé de couleur survivra aux Antilles bien après 1848... y compris chez ceux qui en avaient été victimes.

I. RESSOURCES ET RESSORTS DU SYSTÈME SÉGRÉGATIONNISTE

Le système ségrégationniste se met donc en place au XVIII^e siècle, sur la base d'un *critère de couleur*, et vise à instituer et maintenir une sorte de classe intermédiaire entre le colon blanc et l'esclave. Cet « *état mitoyen* »¹ est délibérément conçu comme *humiliant* pour les libres de couleur. Il est fondé sur un certain nombre de ressources, de ressorts travaillant en synergie, mais dont le plus voyant et le plus officiel est le statut *légal*, renforcé par la réglementation des autorités coloniales locales. Il est sans doute vrai que la ressource légale a fortement contribué à ancrer le préjugé de couleur dans la colonie, et c'est donc par la *condition juridique* que, tant chronologiquement qu'analytiquement, on peut commencer l'étude du système ségrégationniste colonial.

Mais ceci reste insuffisant pour assurer le fonctionnement du système et le rendre véritablement opérationnel et efficient à l'égard de l'ensemble de la vie sociale de la colonie. Le système a dû en effet se renforcer tant en amont qu'en aval du droit. On décèle donc plusieurs autres ressources et ressorts, qu'on peut regrouper ainsi :

- une ressource idéologique, visant à légitimer le système dans les esprits, et qui comprend aussi bien la rhétorique justificatrice, fondée sur le préjugé de couleur, que les mécanismes locaux de contrôle de l'instruction et de l'information et les actions de promotion du régime colonial vers l'opinion publique et politique métropolitaines

- une ressource administrative et judiciaire, qui consiste en des stratégies d'influence, voire de prise de contrôle de l'autorité administrative coloniale et de l'appareil judiciaire, lieu d'application et de sanction de la règle juridique

- enfin la ressource ultime, c'est-à-dire le recours à la force et aux voies de fait en cas de nécessité, l'application concrète, spontanée, et coercitive, le plus souvent illégale et violente, de la rhétorique ségrégationniste

Toutes ces ressources et ressorts sont bien sûr intimement liés voire imbriqués dans la pratique, mais on peut néanmoins les isoler et les analyser séparément et successivement. De plus, certains ont survécu à d'autres, notamment après l'égalisation définitive des années 1830-1833.

A. La ressource légale : de l'esclavagisme au racisme

L'histoire juridique du système ségrégationniste se déroule en deux phases chronologiques, 1685-1792 et 1802-1833, similaires dans leur résultat – l'égalisation du statut civil et civique des libres de couleur et des Blancs – mais distinctes quant à leur point de départ, car cette égalité était déjà (à quelques exceptions près) présente en 1685, alors que c'est une retombée totale dans la ségrégation que le Consulat fait subir aux libres de couleur en 1802.

1) Première phase : de l'Ancien Régime à la Révolution (1685-1792)

L'égalité juridique constitue en effet le principe de base de la première législation, celle de l'édit de mars 1685, plus connu sous le nom de Code

1. Selon l'expression d'É. Petit dans son *Traité sur le gouvernement des esclaves*, Paris, 1777, p.111

noir¹ : l'affranchi y obtient « les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres » (art. 59). L'affranchissement tient même lieu d'acte de naissance dans la colonie, sans que l'ex-esclave ait besoin de présenter de lettres de naturalité, bien qu'il soit né en pays étranger (art. 57). Cette libération et cette égalisation jouent aussi à l'égard des anciens maîtres, envers lesquels les affranchis sont déclarés

« francs et quittes [...] de toutes autres charges, services et droits utiles que leurs anciens maîtres voudraient prétendre, tant sur les personnes que sur leurs biens et successions en qualité de patrons² » (art. 58).

Remarquons que l'édit, inspiré du modèle juridique romain³, n'utilise pas le critère de couleur comme critère juridique. Il s'en tient rigoureusement à une terminologie binaire, basée sur le *statut*, libre ou servile. À première vue, l'affranchi, c'est-à-dire le libre de couleur, ne constitue pas une classe « intermédiaire » entre le libre blanc et l'esclave...

Cependant, malgré le caractère général de la formulation de l'article 59, l'égalité juridique entre l'affranchi et le colon blanc n'est pas totale dans l'édit de 1685. En effet, trois dispositions confèrent un statut spécial – et déjà inférieur – au premier vis-à-vis du second. D'abord, les affranchis seront tenus à un devoir général de respect à l'égard de leur ancien maître et de sa famille, « en sorte que l'injure qu'ils leur auront faite soit punie *plus grièvement* que si elle était faite à une autre personne » (art. 58). Il s'agit là d'une reprise de l'*obsequium* romain.

Mais le statut spécial surgit aussi à l'égard de l'ensemble de la société coloniale, qui voit ainsi l'affranchi encore marqué par son passé d'esclave : en cas de vol qualifié et de vol de bestiaux, il subit en effet les mêmes peines que l'esclave (art. 35) ; et en cas de rétention de marron, il est puni d'une amende beaucoup plus forte que celle des autres personnes libres : 300 livres de sucre par jour de rétention contre 10 livres tournois pour les Blancs (art. 39). En 1724, cette disproportion devient plus lisible, puisque le nouveau code transforme l'amende en sucre en amende de 30 livres (art. 34).

Ces trois dispositions témoignent du passé servile de l'affranchi, passé qui, on le voit, n'est pas totalement obéré par l'affranchissement. Et c'est sur ce critère du passé servile – qu'on fera jouer à l'infini dans la généalogie – que se greffe finalement le critère de couleur dans l'institution du régime juridique ségrégatif qui suit. Très vite en effet, la ségrégation surgit dans la législation coloniale, dans les instructions ministérielles qui l'accompagnent et l'interprètent, et enfin à travers la réglementation des autorités coloniales locales, qui parfois devançait et préparait l'évolution législative. Cette politique juridique peut être regroupée dans trois directions.

1. Le titre complet de cet édit est « Édit du roi touchant la police des isles de l'Amérique française ». On y adjoint souvent l'édit de 1724 qui porte sur le même thème, dont L. Sala-Molins inclut l'analyse dans son édition du code noir, applicable à l'origine à la seule Louisiane, mais dont bon nombre de dispositions ont été étendues par la suite aux Antilles, et qui modifie l'édit de mars 1685 dans plusieurs domaines et dans un sens plus rigoureux.

2. Le « patron » en droit romain jouit de certains droits légaux sur son ancien esclave, dont ceux évoqués par le texte du Code (pour les lui refuser, sauf l'*obsequium*).

3. D.-A. Mignot, « Le droit romain aux Antilles : la pratique des affranchissements », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 79, 2001, p. 347-360.

Dans une première direction, le gouvernement métropolitain s'attache à restreindre la classe des affranchis, prenant déjà acte, dans la terminologie juridique, de l'existence d'une « seconde génération », et jugeant que la classe des libres de couleur s'étend déjà bien suffisamment avec le renouvellement naturel : l'édit de 1724 distingue en effet les « affranchis » des « nègres libres » (qui ne sont que des *descendants* d'affranchis), tout en les soumettant au même régime juridique. Pour ce faire, on va durcir les conditions de l'affranchissement. Celles-ci étaient à l'origine très souples, et fondées sur le pouvoir domestique ou l'effet libérateur du mariage : dans l'édit de 1685, le maître, dès l'âge de 20 ans, pouvait affranchir « par tous actes entre vifs ou à cause de mort » (art. 55)¹ ; on présuamera qu'il a fait le même choix s'il fait de son esclave un légataire universel, son exécuteur testamentaire ou encore le tuteur de ses enfants (art. 56) ; et enfin la femme esclave épousée régulièrement par un homme libre célibataire accède par ce moyen à la liberté, ainsi que ses enfants (art. 9).

La législation postérieure modifie considérablement ces conditions. Dès le tout début du XVIII^e siècle, certaines autorités coloniales avaient exceptionnellement annulé des affranchissements : ainsi cet arrêt du Conseil supérieur du Cap qui annula le 29 août 1712 les affranchissements octroyés par le colon Geoffroi en raison de leur trop grand nombre² ; d'autres, comme les administrateurs généraux des îles du Vent, avaient déjà institué une procédure administrative obligatoire – demande motivée du colon au gouverneur ou à l'intendant, enquête, puis autorisation ou rejet de la demande (ordonnance du 15 août 1711) – et leur initiative fut étendue à toutes les colonies antillaises par un édit du 24 octobre 1713, sous peine de nullité de l'acte d'affranchissement, dispositif confirmé par ordonnance royale du 15 juin 1736. La sanction du non-respect de la procédure pouvait aller jusqu'à la confiscation du libre et sa vente comme esclave au profit du roi. Ce régime fut renforcé par des déclarations postérieures (1721, 1743) et par la pratique des autorités locales, qui se mirent à taxer la procédure d'affranchissement. Cet usage, légalisé et réglementé pour quelques années (entre 1766 et 1775), redevint simple pratique locale laissée à l'appréciation arbitraire du gouverneur et de l'intendant, établissant une certaine coutume dans chaque colonie³. Selon Gabriel Debien, les enquêtes devinrent de plus en plus sévères à la fin du siècle, et elles aboutirent au refus de beaucoup de demandes.

1. Jusqu'à 25 ans, il doit cependant prendre l'avis de ses parents. Ce pouvoir se suffit donc à lui seul (mais les mœurs du temps et la prudence dictaient l'établissement d'un acte notarié), sous réserve cependant des mesures pénales prévoyant la confiscation de l'esclave concubine de son maître (art. 9).

2. Exemple rapporté par G. Debien, *Les esclaves aux Antilles françaises (XVII^e-XVIII^e siècles)*, 1974, p. 371.

3. Le montant de la taxe ou patente d'affranchissement s'est fixé dans la pratique à Saint-Domingue, selon Debien, à 1 000 livres pour les hommes et 2 000 pour les femmes de moins de 40 ans, ce qui est considérable, mais fut confirmé et étendu aux îles du Vent, semble-t-il, par une ordonnance royale du 22 mai 1775. Selon A. Lacour, les taxes d'affranchissement rapportaient au Domaine d'Occident des « sommes importantes ». Un arrêt du Conseil supérieur de la Martinique de 1776 évalue leur montant pour les quatre années de gouvernement du comte de Nozières (1772-1776) à 271 525 livres.

Cette législation restrictive ne fut d'ailleurs guère de nature à réduire le nombre des affranchissements ; elle contribua plutôt à créer deux classes d'affranchis : ceux porteurs du titre légal, et ceux dont la libération n'avait pas été administrativement validée, soit que le maître les ait tout simplement libérés de fait¹, soit que les enfants de celui-ci aient été présentés comme libres au baptême. D'où des prescriptions royales récurrentes interdisant aux curés de baptiser des enfants de libres de couleur sans le visa du titre d'affranchissement de leur mère (ordonnance du 15 juin 1736), et des tentatives tout aussi régulières des administrateurs locaux lançant des campagnes de vérification et de ratification des titres administratifs de liberté, avec leur inscription sur des registres *ad hoc*². L'une de ces campagnes, lancée par le gouverneur de Nozières et l'intendant Tascher, institua même comme sanction à l'encontre de « tous ceux qui jouissent de la liberté sans titres valables » la déchéance de celle-ci et la confiscation et vente au profit du domaine royal, donc le retour à l'esclavage (art. 4), pareille sanction étant encourue par les libres qui n'auraient pas remis aux autorités compétentes leurs titres, mêmes légaux, dans un délai de trois mois (art. 9)³. Ces dispositions très rigoureuses furent refusées par le Conseil supérieur de la Guadeloupe, et finalement un arrêt du Conseil d'État les cassa en 1775 pour revenir à une solution plus modérée⁴.

Dans une seconde direction, on va tenter de limiter le mélange entre les libres de couleur et les Blancs en faisant obstacle à leurs unions légales, pourtant autorisées par le Code noir (art 9) – à la différence du concubinage, constamment interdit – et qui n'étaient pas rarissimes⁵. Les mariages entre Blancs et gens de couleur furent d'ailleurs officiellement interdits « à peine de punition et d'amende arbitraire » à la Louisiane par l'édit de 1724 (art. 6), mais pas aux Antilles, même si les autorités administratives locales et les conseils supérieurs n'y étaient pas favo-

1. On parle alors de « liberté de savane ». Cette catégorie d'affranchis ne va cesser de croître dans les colonies.

2. Ordonnances des administrateurs de la Martinique des 7 juillet 1720 et 1^{er} septembre 1761, ainsi que plusieurs arrêts des conseils supérieurs, évoqués par Lebeau, *op.cit.*

3. Ordonnance des administrateurs généraux des îles du Vent du 29 décembre 1774. Les administrateurs se réservent cependant le droit « d'accorder ou confirmer les libertés qui nous paraîtront susceptibles de l'être, quoique non fondées en titres suffisants » (art. 4). Une ordonnance similaire avait déjà été prise en juin 1761 par le gouverneur de La Touche et l'intendant de La Rivière, mais était restée inappliquée, car la Guadeloupe était passée depuis 1759 sous domination anglaise, et sa consœur allait la suivre en février 1762. Un arrêt du Conseil supérieur de la même colonie (4 juillet 1775) précisa par la suite les conditions d'application de l'ordonnance de 1774.

4. Lacour cite le texte de la « Représentation du Conseil à MM. les général et intendant concernant les affranchis », rédigée à cette occasion par les conseillers Lavillade et Lacharrière (5 mai 1775), qui rappelle que les sanctions prévues par les ordonnances royales de 1713 et de 1736 n'étaient pas rétroactives, que l'esprit de la loi faisait une place à la possession d'état comme preuve de la liberté, et qu'il ne convenait pas de « précariser » ainsi à l'infini le statut des gens de couleur libres. L'arrêt du 18 août 1775 faisait retour à la législation antérieure (arrêt de 1713 et ordonnance royale de 1736), mais prévoyait néanmoins toujours la confiscation et la vente de l'affranchi irrégulier au profit de l'État, tout en faisant une place à la preuve de la liberté par la possession d'état, et s'en remettant, pour l'application des sanctions, aux commandants de milice de quartiers, tous créoles, ce qui permit à bon nombre de libres de fait de n'être pas inquiétés.

5. Le père Labat, puis Lacour, citent plusieurs cas en ce sens. D'après G. Debien, ces mariages « mixtes » étaient encore plus nombreux à Saint-Domingue.

rables. Pierre-Régis Dessalles, conseiller au Conseil souverain de la Martinique, réclame encore pour les îles du Vent, en 1786, une ordonnance royale similaire à celle de 1724, pour pallier « *un abus contraire à la constitution des colonies* », et il affirme que le Conseil s'est écarté sur ce point du Code noir « *en admettant toujours l'opposition aux mariages de cette nature, et en défendant de passer outre à la célébration* ».

Cette défiance était partagée par le pouvoir royal, qui, sans interdire officiellement ces unions, les désapprouvait. Ainsi par exemple, une lettre du ministre Maurepas à l'intendant d'Albond rappelle, en 1741, que « l'intention de Sa Majesté n'est point de permettre le mélange des sangs des habitants des colonies avec celui des nègres [même libres] ». Des sanctions furent donc prises à l'encontre des Blancs pour décourager ces unions.

L'habitant contrevenant était en effet « déclassé » en quelque sorte, et ne pouvait plus accéder aux postes d'officiers ni posséder aucun emploi dans les colonies. Une telle mésaventure arriva notamment au marquis de Laage, dont le cas est souvent cité en raison de l'argumentation emblématique qui accompagna la décision¹ : capitaine des dragons à Saint-Domingue, il épousa une femme de couleur et fut révoqué en 1771. Dans une autre affaire, à la Guadeloupe, c'est un notaire marié à une femme de couleur, et pourtant pourvu d'une commission en bonne et due forme par les administrateurs, qui fut, sur dénonciation de ses collègues, déclaré par le Conseil supérieur « incapable de posséder aucun office public » (arrêt du 10 juillet 1786).

L'incapacité s'étendait aussi à l'accession à la noblesse. Lebeau rappelle qu'à maintes reprises, le gouvernement royal fera défense aux conseils supérieurs d'enregistrer, comme c'était l'usage, les titres de noblesse des Blancs mariés à des mulâtresses ou des négresses libres, et *a fortiori* ceux de leurs descendants : le ministre Pontchartrain le prescrit dès 1703 ; en 1776, le Conseil supérieur de Martinique refuse la demande d'enregistrement des lettres de noblesse de leur père présentée par les Duboyer, mulâtres du Prêcheur. Et Sartine rappelle en 1777 dans un mémoire aux administrateurs coloniaux que « les gentilshommes qui descendent, à quelque degré que ce soit, d'une femme de couleur, ne peuvent jouir des prérogatives de la noblesse »².

Épouser une femme de couleur libre revenait donc à *déchoir* de sa condition sociale. Pierre-Régis Dessalles justifie toutes ces mesures en rappelant que

« un Blanc qui épouse légitimement une femme de couleur descend du rang des Blancs et devient l'égal des affranchis ; il devrait même être mis au-dessous, parce que celui qui est assez lâche pour se manquer à lui-même, est encore plus capable de manquer aux loix de la société »³.

1. Lettre du secrétaire d'État à la Marine Bourgeois de Boynes aux administrateurs de Saint-Domingue, 27 mai 1771.

2. Lebeau, *op. cit.*, rappelle que cette discrimination n'était pas infligée aux « Indiens » d'Amérique et à leur descendants, qui jouissaient du droit d'accéder à la noblesse, ce qui fut confirmé par une lettre ministérielle de 1767 adressée aux conseils de Saint-Domingue : c'est donc bien la *servilité originelle* qui motivait la discrimination infligée aux libres et à leurs descendants.

3. Dessalles, I, vol. 1, p. 256.

L'édit de 1724 (art. 52) interdit aussi aux libres de couleur d'hériter ni de recevoir des donations ou des legs de la part des Blancs, interdiction étendue aux îles du Vent par déclaration royale du 5 février 1726, mais qui subit de nombreuses entorses, et ne fut jamais appliquée à Saint-Domingue. Par la suite, l'usage des patronymes portés par des Blancs leur fut également interdit, d'abord à la Guadeloupe, afin d'éviter les risques de confusion avec des familles blanches de la colonie, ainsi exposées à recevoir des reproches d'être de sang-mêlé – la peine était de 300 livres d'amende, sous réserve « d'être poursuivis extraordinairement en cas de récidive » (arrêt du Conseil supérieur du 15 novembre 1763) – puis à la Martinique¹. Un règlement des administrateurs de Saint-Domingue de 1773 prescrit même aux mères de couleur non mariées de donner à leurs enfants, outre leur nom de baptême, « un surnom tiré de l'idiome africain ou de leur métier et couleur », qui ne pourrait jamais être celui d'une famille blanche de la colonie, à peine de 1 000 livres d'amende et de dommages et intérêts au profit de la famille dont le nom aurait été ainsi « usurpé » (art 1^{er}) ; de même, il impose aux maîtres affranchissant un de leurs esclaves, tant dans l'acte lui-même que dans la demande administrative, de lui attribuer un « *surnom quelconque* », sous la même réserve. À cette époque (1764), des registres d'état civil *distincts* venaient d'être institués à la Guadeloupe pour les gens de couleur, sous prétexte qu'il n'était pas convenable que Blancs et Noirs fussent ainsi mélangés... En Martinique, les actes d'état civil devaient simplement mentionner la qualité de « gens de couleur ». Dans la pratique, toutes ces prohibitions furent toutefois très mal respectées.

La ségrégation sévit jusque dans la mort. Un arrêt du Conseil supérieur de la Martinique de 1765 profite de la translation du cimetière de Fort-Royal pour décider que « *le terrain choisi sera partagé en deux, l'un pour la sépulture des Blancs, l'autre pour celle des Nègres et gens de couleur, qui sera séparé par un mur de cinq pieds de haut* » (art. 5). Le 17 mars 1769, une ordonnance locale du gouverneur d'Ennery instituait une solution identique pour la paroisse Saint-François de Basse-Terre.

Toute cette législation visait à la *séparation complète et définitive* entre la classe des libres de couleur et celle des Blancs, but en vérité jamais atteint : beaucoup de mulâtres par exemple continuèrent à porter le nom de leur père naturel, et nombre d'affranchis celui de leur ancien maître, l'un des exemples les plus célèbres étant celui des Dumas de la Martinique, du nom d'une grande famille de planteurs. En même temps et paradoxalement, en plein siècle des Lumières, la tentative de séparation gagnait la métropole, puisqu'une déclaration royale de 1777 défendit aux gens de couleur de séjourner en France² au motif que le nombre

1. Ordonnance des administrateurs de la Martinique du 6 janvier 1773. La peine est de 500 livres et de 1 000 livres en cas de récidive. L'année suivante une autre ordonnance vint préciser que la prohibition s'étendait aux « noms des familles de Blancs établies et connues dans l'île ».

2. Déclaration pour la police des Noirs du 9 août 1777, art. 2. La peine prévue est une amende de 3 000 livres, « *et même une plus grande peine s'il échoit* », et le rapatriement administratif vers la colonie d'origine (art. 3). Ce texte ne faisait d'ailleurs que renforcer une prohibition déjà lancée par les administrateurs de Saint-Domingue en 1733, puis par ceux de la Guadeloupe en 1764, appliquant une lettre-circulaire du secrétaire d'État Choiseul aux administrateurs des colonies du 30 juin 1763.

des sang-mêlés y augmentait de façon inquiétante pour le « bon ordre », et qu'un arrêt du Conseil d'État y étendit la prohibition louisianaise des mariages mixtes (5 avril 1778). Les libres de couleur étaient donc, jusqu'en métropole, condamnés à rester perpétuellement, dans cet « état mitoyen » qui n'était d'ailleurs pas que séparé, mais aussi infériorisé par rapport à celui des Blancs. Ainsi que le rappelle le secrétaire d'État dans la dépêche de 27 mai 1771 précitée,

« Sa Majesté est déterminée à maintenir à jamais le principe qui doit écarter les gens de couleur et leur postérité de tous les avantages attachés aux Blancs [...] Car il importe au bon ordre de ne pas affaiblir l'état d'humiliation attaché à l'espèce noire, dans quelque degré que ce soit »¹.

Comme on le voit ici, il ne s'agit donc pas que de *séparation*. On y ajoute *l'humiliation*, c'est-à-dire l'abaissement juridique et moral d'une classe que l'on juge « *abjecte* », part la *privation de certains droits*, ce qui constitue la troisième direction dans laquelle se dirige la législation, et qui caractérise le plus la discrimination et la ségrégation dont furent victimes les libres de couleur. Ces derniers sont en effet exclus de nombreuses professions, et au premier chef de celles qui pourraient les rendre dangereux pour les Blancs ou qui leur donneraient une position honorable inopportune vis-à-vis d'eux.

On les exclut d'abord de toutes fonctions publiques : la prohibition métropolitaine apparaît dans les instructions de l'intendant de Cayenne en 1766, puis dans une lettre en commandement adressée aux conseils de Saint-Domingue l'année suivante, et enfin finit par être systématiquement insérée dans les instructions de tous les administrateurs coloniaux. D'ailleurs ceux-ci avaient déjà pris des dispositions en ce sens, telle l'ordonnance du gouverneur général des Antilles destinée au gouverneur du Cap du 7 décembre 1733, et qui déjà défendait sur ordre du roi que « *tout habitant de sang mêlé ne puisse exercer aucune charge dans la judicature ni dans la milice* », y compris dans la milice de couleur, dont le commandement était réservé à un Blanc depuis une ordonnance royale du 1^{er} septembre 1768, alors qu'à Saint-Domingue au moins, tel n'avait pas été toujours le cas. Le port d'arme était d'ailleurs généralement refusé aux libres.

Ensuite, ils sont écartés des professions judiciaires et juridiques (avoués, avocats, notaires, greffiers), assimilées aux emplois publics, et la discrimination s'étend aux postes d'employés de ces professions, comme en témoigne un arrêt du Conseil supérieur de la Martinique du 9 mai 1765, qui stigmatise le notaire royal du Lamentin Nior pour avoir employé un mulâtre libre en qualité de commis et de clerc, au motif qu'il était indécent de voir des mulâtres occuper de telles fonctions, exigeant d'ailleurs une « *probité* » ne pouvant se rencontrer « *dans une naissance aussi vile* ». Les professions de médecin, de chirurgien², d'apothicaire

1. Moreau de Saint-Méry, *Description... de la partie française de l'île de Saint-Domingue* (1797), rééd. Paris, Larose, 1958, confirme que l'opinion générale aux Antilles veut « *qu'une ligne prolongée jusqu'à l'infini sépare toujours la descendance blanche de l'autre* ». (p. 100)

2. Ordonnance royale du 30 avril 1764, art. 16, précisant une déclaration de 1746, le tout sous peine d'amende de 500 livres « *pour chaque contravention* » et même, suivant les cas, de « *punition corporelle* ». Les administrateurs de la Guadeloupe avaient devancé la prohibition par une ordonnance du 3 mars, et ceux de la Martinique ne le firent semble-t-il que

sont aussi concernées, notamment en raison de la crainte récurrente de l'empoisonnement dans les colonies, et même celle de sage-femme, prohibition d'ailleurs quasiment inapplicable en pratique. Les gens de couleur ne pouvaient pas non plus se faire colporteurs ou « porte-balle » (1735) : cependant, une ordonnance générale pour les îles du Vent de 1783 adoucit l'interdiction et permet le colportage, sous réserve de l'accord de l'intendant respectif de chaque colonie.

L'humiliation sévit également en matière religieuse, même si elle semble ne jamais avoir été officialisée : à l'église, les gens de couleur doivent occuper les derniers rangs après ceux réservés aux Blancs, de même que dans les fêtes et les processions (ordonnance du 30 avril 1772). Et on a vu que les libres étaient enterrés dans les cimetières avec les esclaves. Par ailleurs, le droit de ce que l'on appelle aujourd'hui les « libertés publiques » était fort restreint : une ordonnance de Fénelon et Peynier pour les îles du Vent de février 1765 fait défense expresse aux libres de couleur de s'assembler, même pour « catéchiser » ou sous prétexte de « noces, festins et danses », sous peine d'amende, puis, en cas de récidive, « d'être déchu de la liberté, même de plus grièves [graves] peines s'il échet ». Quant aux peines pénales frappant les libres prononcées par les juridictions coloniales, elles étaient généralement plus fortes que celles infligées aux Blancs, et « *la différence était encore plus grande encore quand le crime ou le délit avait été commis à l'égard d'un Blanc* »¹. Enfin, pour bien marquer la différence de classe et l'infériorité des libres, on avait, dès 1720, réglementé la tenue vestimentaire de ces derniers, leur interdisant les trop belles parures. Tout mulâtre, indien, nègre, affranchi ou libre de naissance, de tout sexe, devait en effet s'habiller

« de toile blanche, gingas, cotonnille [sic], indiennes et autres étoffes équivalentes de peu de valeur ; avec pareils habits dessus, sans soie, dorure, ni dentelle, à moins que ce ne soit à très bas prix »².

Il s'agit donc bien ici d'une vision sociale *hiérarchisée*, avec, au sommet, les Blancs, libres par nature, en bas les esclaves, juridiquement inexistants, et au milieu, dans un « état mitoyen », la classe des libres de couleur, jouissant d'une liberté acquise, qu'on finira même par appeler la classe des « libres » tout court, pour bien marquer l'idée qu'un Blanc était *forcément* libre et qu'il était inutile de le préciser. La ségrégation est donc, encore une fois, à prendre au sens fort, non seulement de séparation, mais de *privation* de droits, d'infériorisation juridique subie par le groupe à l'intérieur de la collectivité coloniale. Une infériorisation que l'on veut durable, définitive : le statut dérogoire au droit commun doit permettre, selon un secrétaire d'État, « *d'entretenir comme une distance à*

plus tard, en 1783. Lebeau, *op. cit.*, p. 107-108, rapporte un arrêt du Conseil supérieur de la Martinique dérogeant ponctuellement à la législation en faveur d'un métis nommé Castel.

1. Lebeau, *op. cit.*, p. 123. Voir un arrêt du Conseil de la Martinique du 4 mars 1777 rapporté par Dessalles, II, vol. 1, p. 317, condamnant deux mulâtres libres au carcan pendant deux jours pour avoir « *mis la main sur un Blanc* » (avec un écriteau rappelant ce « crime »). On verra plus loin d'autres exemples de cette plus grande sévérité judiciaire, donnés par Schœlcher en plein XIX^e siècle.

2. Règlement du gouverneur général et de l'intendant pour les îles du Vent du 4 juin 1720, art. 3.

laquelle les gens de couleur et leurs descendants ne devaient jamais atteindre »¹.

L'un des aspects les plus emblématiques d'un tel projet d'humiliation reste sans doute la fermeture de l'accès à la noblesse, qui affectait également, répétons-le, les « alliés » blancs des libres, en raison de cette « tache » servile qui marque pour toujours les affranchis et leurs descendants, ainsi que les Blancs qui s'allient avec eux, mais qui ne frappe pas les « Indiens », ces derniers pouvant accéder à la noblesse en raison de leur « liberté naturelle »². De même était interdit aux gens de couleur libres l'emploi des titres de « sieur » et « dame », pourtant reconnus à tout colon blanc.

L'autre aspect est assurément la *précarité* de la liberté octroyée. Le libre de couleur peut en effet perdre sa liberté dans des cas de plus en plus nombreux et de plus en plus arbitraires. Dès 1705, une déclaration royale substitue aux peines du vol qualifié et du recel de marron par un affranchi la déchéance de la liberté et la vente au profit du roi ; on a vu qu'une peine semblable était applicable aux affranchis irréguliers ; et la jurisprudence des conseils supérieurs avait également étendu cette peine aux coups et blessures portés contre un Blanc³. On a également déjà souligné que cette sanction menaçait aussi les libres violant l'interdiction de réunion. Cela va jusqu'à la réglementation vestimentaire évoquée plus haut. La précarité de la liberté est délibérément présentée dès 1727, dans un mémoire du grand colon Jean Dubuc, comme un soutien efficace à l'ordre colonial hiérarchique :

« la crainte continuelle dans laquelle ils sont de perdre la liberté, dont ils ont plus lieu de connaître les avantages que d'autres, est un frein qui les tient toujours en état de donner des marques de leur fidélité dans toutes les occasions qui se présentent »⁴.

Plus généralement, et très emblématiquement, la perte de la liberté menaçait tous les libres qui auraient omis de « *porter le plus grand respect à tous les Blancs en général* », ainsi que le rappelle un règlement local dominicain en 1779 : soulignons ici au passage cette généralisation, et donc la « racialisation » de l'*obsequium* romain précédemment évoqué. Le droit pénal n'est d'ailleurs qu'une autre façon de rendre « ineffaçable » la « tache » originelle qui souille les gens de couleur, en rendant ainsi précaire à l'infini leur liberté qui n'est qu'*acquise*, et dont le don ne peut effacer la « souillure » de la servitude originelle.

La fin de ce premier cycle de ségrégation légale réside dans deux décisions de l'époque révolutionnaire, qui rétablissent, en la parachevant,

1. Dépêche aux conseils supérieurs de Saint-Domingue, 1767.

2. Cet avantage leur fut expressément accordé par la même dépêche de 1767, qui concernait la demande d'enregistrement de titres de noblesse des sieurs Gelée, descendants d'Indiens, et qui confirmait en revanche l'exclusion de tous ceux qui sortaient d'une « race nègre » (Lebeau, *op. cit.*, p. 26-27).

3. Au moins à Saint-Domingue, comme en témoigne cet arrêt du Conseil de Port-au-Prince du 22 janvier 1767 cité par Moreau de Saint-Méry, *Lois et constitutions des colonies...*, *op. cit.*, t. V, p. 84, qui condamne un mulâtre à être fouetté, marqué et vendu au profit du roi pour avoir battu un Blanc, le chantre de la paroisse de Jacmel.

4. Mémoire au secrétaire d'État Maurepas du 21 octobre 1727. Dubuc n'envisage toutefois pas la déchéance de la liberté pour complicité avec les marrons, alors que c'est l'un des cas sur lesquels la législation royale et locale insiste le plus.

l'égalité initiale de 1685, mais après bien des attermoissements et même un recul, signe de l'influence du lobby colonial. Dans un premier temps, la Constituante laissa la question en suspens : le décret du 8 mars 1790 confirmant et généralisant les assemblées coloniales et créant les assemblées paroissiales était resté flou sur les conditions d'accès pour les gens de couleur libres à ces assemblées, n'évoquant que les « personnes » âgées de 25 ans, payant impôt, propriétaires ou à défaut domiciliées depuis 2 ans dans la paroisse, ce qui, évidemment, était interprété localement comme excluant les gens de couleur¹. Ce n'est que le 15 mai 1791 que l'Assemblée se décida à accorder aux libres de couleur *de seconde génération seulement* l'égalité civile et civique², pour finalement revenir en arrière aux derniers jours de son existence : un décret du 24 septembre 1791, abrogeant discrètement le décret de mai, décida en effet, malgré Brissot et Robespierre, que l'état politique des libres redevenait de la compétence des assemblées coloniales. C'est finalement la Législative qui, par un décret du 28 mars 1792, (ré)accorda l'égalité civique, cette fois-ci sans restriction d'ascendance, et ordonna la *réélection* des assemblées locales :

« L'Assemblée nationale reconnaît et déclare que les hommes de couleur et nègres libres doivent jouir, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques » (fin du préambule).

[Les nouveaux « égaux » seront donc] « admis à voter dans toutes les assemblées paroissiales, et seront éligibles à toutes les places » (art. 2).

Cependant, aucun libre ne fut élu avant le Directoire.

2) Deuxième phase : du Consulat à la monarchie de Juillet

Il est inutile de rappeler à quel point le rétablissement de l'esclavage et du statut dérogatoire des libres de couleur fut brutal à la Guadeloupe³, alors que la Martinique était restée anglaise et que Saint-Domingue se trouvait en voie d'émancipation politique. Les libres de couleur y ayant pris la tête de la révolte, et ayant joué un rôle assez important aux côtés de Victor Hugues à la Guadeloupe puis dans l'armée coloniale directoriale – ce qui ne les empêcha pas de subir les foudres de la répression consulaire – le retour à la ségrégation fut perçu comme nécessaire au maintien de l'ordre public et de l'autorité de l'État dans la colonie. On craignait de leur part une insurrection et d'éventuelles velléités sécessionnistes, à l'exemple de la colonie dominicaine.

1. Cf. J. Adélaïde-Merlande, « La représentation coloniale au sein des assemblées métropolitaines », *L'Historial antillais*, t. 3, p. 18.

2. Cette restriction à l'ascendance paternelle et maternelle libre diminuait considérablement la portée de l'égalisation. À Saint-Domingue, selon Saintoyant, elle n'aurait concerné que 400 personnes sur 25 000 libres. Néanmoins, comme le reconnaît J. Adélaïde-Merlande, « une brèche était ouverte dans le système ségrégationniste ». Mais pas pour longtemps, comme on va le voir de suite.

3. Voir H. Bangou, *La Révolution et l'esclavage à la Guadeloupe, 1789-1802*, Paris, 1989 ; M. Ledentu, « Précis des événements qui se sont passés à la Guadeloupe pendant la liberté des Noirs de 1794 à 1803 », *Revue coloniale*, 1844, tome II, p. 464 et sq. ; *La Rébellion de la Guadeloupe. 1801-1802*, recueil de textes commentés par J. Adélaïde-Merlande, R. Bélénus, et F. Régent, Gourbeyre, 2002.

C'est avant tout l'arrêté du général Richepance du 28 messidor an X [17 juillet 1802] qui donne le signal juridique du rétablissement de la ségrégation : le titre de citoyen français (et les fonctions et emplois qui y sont attachés) ne sera plus dorénavant porté « *que par les Blancs* » (art. 1^{er}). En effet, ces derniers seuls sont les « indigènes de la nation française et doivent en exercer les prérogatives » (préambule). Tous les libres de couleur sont tenus à nouveau de prouver leur affranchissement par un « *acte légal* », sous peine de « retourner aux propriétés dont ils dépendaient avant la guerre » (art. 4), et tous les libres d'origine étrangère devront retourner chez eux. Richepance avait particulièrement en vue, bien sûr, les Dominicains. Rappelons que cet arrêté ne put employer le mot d'esclavage, car la loi du 30 floréal an X [20 mai 1802] sur le rétablissement de l'esclavage dans les colonies rétrocédées à la France par le traité d'Amiens de mars 1802 ne concernait pas la Guadeloupe, déjà ramenée dans le giron français par Victor Hugues. L'arrêté de Richepance ne semble donc pas disposer de base légale, et Bonaparte lui-même, semble-t-il, l'avait jugé prématuré au vu de sa stratégie vis-à-vis de Saint-Domingue, à juste titre d'ailleurs, puisque ce rétablissement *de facto* de l'esclavage suscita la révolte devant conduire finalement à l'indépendance haïtienne en 1803-1804.

En métropole, un arrêté consulaire du 13 messidor an X [2 juillet 1802] renouvelle, sauf autorisation spéciale des administrateurs locaux, l'interdiction du territoire français prononcée en 1763 et en 1777 à l'encontre des gens de couleur (et des esclaves), avant que le fameux arrêté du 16 juillet suivant (27 messidor au x), ne rétablisse l'esclavage – toujours sans utiliser le mot – et plus généralement le droit colonial d'avant 1789, abrogeant le décret de 1794 et bien sûr la loi de 1792 sur les libres de couleur¹. Lacrosse se réjouit en apprenant la nouvelle, stigmatisant « ces affranchis [qui], en trempant leurs mains parricides dans le sein de leurs bienfaiteurs, ont mérité la punition juste que le gouvernement consulaire leur inflige » et assurant son ministre que l'arrêté des consuls « sera promulgué et exécuté à l'arrivée des renforts que vous annoncez ».

Le préfet colonial de la Guadeloupe, Daniel Lescallier, prit, quant à lui, un arrêté « concernant les personnes de couleur » le 22 fructidor an X [9 septembre 1802], distinguant entre les libres d'avant 1789 et ceux qui avaient été affranchis depuis : les premiers devaient produire leurs titres de liberté aux fins de validation par les nouvelles autorités administratives ; les seconds devaient faire de même, mais sans certitude que ces titres seraient validés. Et tout ceci dans un délai de trois mois, sous peine de retour en esclavage par « confiscation » et vente au profit de l'État. D'après Lacour, Lescallier poursuivit l'exécution de son arrêté « avec ténacité », afin que pas un libre de couleur « n'échappât et que tous fussent vendus aux enchères publiques ou à eux-mêmes sous forme de la délivrance d'une nouvelle patente de liberté »². Le pouvoir consulaire, central et local, a donc réinstauré en cette matière la réglementation

1. Cet arrêté ne fut publié (et donc officiellement appliqué) à la Guadeloupe qu'après l'arrivée du capitaine général Ernouf, le 14 mai 1803. Cf. Lacour, *op. cit.*, t. 4, p. 4-5, où l'on peut lire le texte de l'édifiante proclamation que fit Ernouf à cette occasion.

2. Lacour, *ibid.*, p. 13. On voit que la motivation de cette réglementation est autant d'ordre financier que politique.

d'Ancien Régime dans sa forme la plus rigoureuse, le fameux règlement de 1774, qui avait pourtant été cassé par le Conseil du roi, à cause d'ailleurs de la taxe que les administrateurs avaient instituée à l'occasion de la procédure de vérification des titres de liberté.

Le statut civil des libres de couleur se légalisa – et s'aggrava en partie – avec l'application du Code civil dans les colonies. Decrès, ministre de la Marine et des colonies de 1801 à 1814, ordonna aux trois magistrats¹ d'apporter au texte du Code toutes les modifications jugées nécessaires au maintien du système colonial. Ainsi que le précise le commissaire de justice Bertolio devant la cour d'appel de Basse-Terre, l'application du Code ne devait en effet « nuire *en rien* au régime colonial », qui repose « essentiellement sur la distinction des trois classes d'hommes qui habitent les colonies », et dont *seule* la classe des Blancs « forme politiquement et civilement la colonie ». Les « hommes de couleur libres » se verront appliquer le Code, mais « rien ne dérangera la *ligne de démarcation* qui les sépare de la classe blanche, comme rien ne dérangera celle qui les sépare de la classe des hommes de couleur esclaves »².

Le texte de l'article 3 de l'arrêté d'application (29 octobre 1805) rétablit donc la *séparation totale* entre Blancs et libres à propos des actes civils qui pourraient entraîner des mélanges de races, donc de classes, offrant au passage au lobby colonial des îles du Vent l'interdiction officielle des mariages mixtes que l'Ancien Régime leur avait refusée, interdiction matrimoniale qui s'étend aussi aux unions entre libres et esclaves :

« Les lois du Code civil relativement au mariage, à l'adoption, à la reconnaissance des enfants naturels, aux droits de ces enfants dans la succession de leur père et mère, aux libéralités faites par testament ou par donations, aux tutelles officieuses ou datives, ne seront exécutées dans la colonie que des Blancs aux Blancs entre eux, et des affranchis ou descendants d'affranchis entre eux, sans que par aucune voie directe ou indirecte aucune des dites dispositions puisse avoir lieu d'une classe à l'autre »³.

En réalité, à la séparation s'ajoutait aussi l'*abaissement* juridique puisque, contrairement au texte de l'article 3, les administrateurs avaient décidé que les libres de couleurs ne pourraient reconnaître leurs enfants naturels ni adopter des enfants, même de couleur. Ajoutées à « l'*apartheid* » civil, ces mesures avaient aussi pour but de maintenir la classe des libres dans la *pauvreté*. La motivation semble être d'ordre financier (plus de chance pour le Domaine de « mettre la main » sur les successions des libres), et d'économie politique (ne pas favoriser l'enrichissement de cette classe par la transmission des patrimoines). Par ailleurs, le nouveau préfet colonial, Kerverseau, « fit revivre *avec une plus grande*

1. Il s'agit des trois administrateurs en chef créés par l'arrêté consulaire organique du 6 prairial an X [26 mai 1802] : le capitaine-général, le préfet colonial, et le « grand juge » ou commissaire de justice.

2. Discours de présentation du 11 octobre 1805 (repris dans l'arrêté de promulgation), cité par Lacour, *ibid.*, p. 67, et Y. Debbash, *op. cit.*, p. 251.

3. Cette « séparation », appliquée évidemment aussi à la Martinique, est également valable en métropole où une circulaire du ministre de la Justice du 18 nivôse an XI enjoint aux préfets et aux maires de ne pas célébrer de mariages « mixtes » (entre Blancs et Noirs). En revanche, les donations de libres à Blancs seront à nouveau autorisées par arrêté du 12 mars 1806 (Y. Debbash, *op. cit.*, *ibid.*).

extension les arrêtés de Lescallier contre les libres qui ne s'étaient pas munis d'une nouvelle patente », et les libres de couleur furent soumis à une peine d'amende deux fois plus forte que les Blancs en cas de non-dénonciation d'un libre non patenté, risquant même jusqu'à la perte de leur liberté en cas d'insolvabilité (arrêté du 11 novembre 1805). Séparation, infériorité juridique et *précarité* du statut libre caractérisent donc à nouveau la condition légale du libre de couleur en ce début de siècle, une condition qui ne s'améliora guère jusqu'aux réformes des années 1830.

Il faut cependant mentionner l'effet produit à la Guadeloupe par l'« intermède » de la période anglaise (1810-1815) qui, en redonnant aux gens de couleur l'exercice de leurs droits civils (retour à la pleine propriété, successibilité, y compris avec les Blancs ou leurs enfants naturels, liberté professionnelle et commerciale), a favorisé, selon Josette Fallope, non seulement le « redressement économique » de cette classe mais aussi la tombée en désuétude d'un certain nombre de dispositions discriminatoires dans les années suivantes (vestimentaires, patronymiques, port d'armes, etc.)¹. En revanche, subsistent jusqu'en 1830 l'exclusion des fonctions publiques et professions juridiques, l'accès aux postes d'officiers même dans la milice de couleur, les emplois en apothicaire, en médecine, l'utilisation des titres de « sieur » et de « dame », la mention de la qualité de « gens de couleur » dans les actes d'état civil, l'interdiction de s'assembler sans la permission du procureur du Roi, et enfin le respect des places réservées aux Blancs dans les églises, processions et spectacles.

Le cycle se termine donc dans les années 1830, par une série d'égalisations successives, préparées de loin par l'action tant locale que métropolitaine des gens de couleur libres et de leurs défenseurs depuis la Restauration, mais précipitées par le brusque changement de régime politique de juillet 1830 :

- l'ordonnance royale du 7 septembre 1830 tout d'abord prescrit l'inscription des actes d'état civil des libres de couleur sur les mêmes registres que ceux des Blancs.

- suite à une dépêche ministérielle du 14 septembre enjoignant aux autorités coloniales d'abroger toute la réglementation locale discriminatoire, un arrêté du 11 novembre 1830 du nouveau gouverneur de la Guadeloupe, le général Antoine Vatable, abroge officiellement aussi bien les dispositions tombées en désuétude que celles qui s'étaient maintenues après la période anglaise, à l'exception de celles concernant la médecine et la chirurgie, qui seront levées l'année suivante. Il en ira de même à la Martinique, le même jour, à l'initiative du nouveau gouverneur, le contre-amiral Jean Dupotet.

- une autre ordonnance royale du 24 février 1831 abroge officiellement la législation et les arrêtés coloniaux du Consulat qui avaient restreint la jouissance des droits civils des libres de couleur, et notamment ceux relatifs à l'application « séparée » (et limitée) du Code civil³.

1. Règlement concernant la police générale de la colonie, du gouverneur Beckwith du 3 avril 1810 (art 1^{er}), cité par J. Fallope, *op. cit.*, p. 135-136.

2. Cependant les pratiques ségrégationnistes perdurèrent chez certains officiers d'état civil, qui mentionnaient toujours la qualité d'« affranchi » ou d'« homme de couleur » sur les actes.

3. Cf. notamment l'art. 1^{er} : « Toute personne née libre ou ayant acquis légalement la liberté, jouit dans les colonies françaises des droits civils et des droits politiques sous les conditions prescrites par les lois ».

- enfin, un arrêté local du 15 avril 1831 recommande aux agents publics coloniaux l'usage de « tact et de tolérance » dans leurs rapports administratifs avec les libres de couleur, nouveaux égaux.

L'égalisation des droits civiques intervient deux ans plus tard, par l'ordonnance royale du 24 avril 1833, qui octroie aux libres de couleur la pleine jouissance des droits civiques, de la *citoyenneté* française au sens *politique* du terme¹. Cependant, le même jour est votée une loi organique (appelée « charte coloniale ») donnant une nouvelle organisation politico-administrative aux colonies. Un Conseil colonial remplace le conseil général sur une base plus « démocratique », puisque le nouveau conseil, composé de 30 membres, dispose de bien plus de pouvoirs que son prédécesseur (notamment la participation au pouvoir législatif, de concert avec le parlement et l'exécutif métropolitains). Mais les cens électoral et d'éligibilité fixés se révèlent plus élevés qu'en métropole², et leur anxiété, fondée sur la propriété foncière, la possession d'esclaves et la patente commerciale, tourne encore plus au désavantage des libres de couleur, faiblement représentés sur ce plan dans la colonie, sans compter le découpage des circonscriptions électorales visant à sous-représenter l'électorat urbain. Cyrille Bissette évoquera une représentation des libres de couleur de 1 à 7 pour la Guadeloupe et de 1 à 8 pour la Martinique³. De fait, le Conseil colonial de la Guadeloupe, qui ne se réunit qu'en 1835, se composait uniquement de notables blancs : une majorité d'habitants sucriers, 6 négociants, 3 hommes de loi, un médecin, un conseiller à la cour royale ; mais il semble que les libres de couleur aient boycotté les élections. Il fallut attendre 1845 pour voir élu le premier libre de couleur dans un conseil colonial antillais, le mulâtre Clavier, propriétaire sucrier à la Martinique.

Ainsi, d'une certaine façon, la législation acceptait en toute connaissance de cause le maintien d'une forme de discrimination politique des libres de couleur, à travers une discrimination plus large, affectant tous les citoyens des colonies, soumis à un cens électoral différent (et plus élevé) qu'en métropole. On comprend alors que Cyrille Bissette ait dénoncé immédiatement en cette législation « la volonté arrêtée d'enlever aux hommes de couleur la possibilité de l'exercice des droits dont on est forcé de proclamer le principe »⁴, que Mondésir Richard, mandataire des libres de la Guadeloupe, ait insisté sur le vice de ce système qui lais-

1. Le Code de 1804 attribue deux sens au mot « citoyen » : le sens civil, lié à la nationalité, et le sens politique. « *Tout Français jouit des droit civils* » (art. 8), mais « *L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert que et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle* » (art. 7). Il faut de plus distinguer la *jouissance* de l'*exercice* de ces droits politiques, qui sont en fait limités par le suffrage censitaire à l'époque.

2. Respectivement à 300 et 600 F, contre 200 et 500 F en métropole. Les cens coloniaux représentaient une fortune de 30 000 et 60 000 F. Le mandataire des libres de couleur, Fabien, demandait des cens de 150 et 400 F, ceux des colons blancs de 600 et 1200 F. Les vœux aristocratiques de la plantocratie coloniale n'ont donc pas été exaucés. Il semble néanmoins que leur but politique ait été atteint (cf. *infra*).

3. C. Bissette, *Note sur le projet de loi relatif au régime législatif des colonies*, Paris, 1833, p. 5. Fabien confirme la chose en calculant pour la Martinique un nombre de 96 électeurs de couleur contre 670 électeurs blancs.

4. C. Bissette, *Examen rapide de deux projets de lois relatifs aux colonies*, Paris, 1833, p. 7-8. Voir aussi ses *Observations sur les projets de lois coloniales*, Paris, 1832.

se aux Blancs « le monopole de toutes les charges, de tous les emplois publics, et de toutes les influences qui en découlent »¹, et que Yvan Debbash ait qualifiée cette législation de véritable « duperie ». Il fallut donc attendre le suffrage universel proclamé en 1848, pour que l'égalisation soit pleinement accomplie.

Cependant, si l'on s'en tenait à une simple analyse juridique, on passerait à côté non seulement de la véritable nature, mais aussi de la puissance du système ségrégationniste. Ce dernier est en effet bâti sur des ressorts beaucoup plus difficiles à éliminer que de simples normes juridiques. C'est ce qui explique l'inefficacité de certaines des réformes égalisatrices des années 1830, dont le potentiel émancipateur a été laminé par le lobby colonial. C'est aussi ce qui explique la survie partielle du système – certes en déliquescence constante – jusqu'à nos jours, dans les esprits, et même, parfois, dans les faits et les actes.

B. La ressource « idéologique » (en amont du droit)

1) Les fondements idéologiques de la ségrégation

Des auteurs aussi différents que Lacour et Schoelcher se sont accordés à dire que l'origine du préjugé de couleur résidait dans la législation coloniale du XVIII^e siècle, et non pas dans la mentalité initiale des colons blancs. Certes, une idéologie raciale, voire raciste, est bien à l'œuvre en Europe au siècle des Lumières, et elle sévit particulièrement à l'égard des Noirs, mais la ségrégation que subiront les libres de couleur est avant tout, semble-t-il, à rapporter à la dimension aristocratique de la France de l'époque, où la condition des personnes est fortement distinguée et hiérarchisée et où la course aux honneurs et à la considération sociale est effrénée, y compris chez les modestes. À tous les niveaux de la société, la recherche de distinctions, de privilèges et de préséances caractérise en effet la France de l'Ancien Régime :

« Et la hiérarchie sociale était double : outre l'échelle économique des classes et catégories de revenus, il y avait bien plus les hiérarchies psychosociales, les mentalités issues du degré de naissance ou de l'appartenance à tel corps ; toute une cascade de mépris entre les « états »².

Le paradoxe de ce système, aux colonies, est que l'existence de classes sociales inférieures inconnues en métropole, à savoir les esclaves et les libres de couleur, tendit à *rapprocher* les colons blancs, à atténuer, voire ponctuellement à effacer les distinctions sociales et économiques à l'intérieur de leur classe. Schoelcher rappelle à quel point, par un contact régulier – improbable en France – avec des gentilshommes ou notables locaux, nombre de colons parmi les plus grossiers d'entre eux se « civilisent » en très peu de temps, jusqu'à adopter des manières aristocratiques, de gens bien nés, ou au moins de qualité :

« Tous ces économes qui seraient restés de grossiers soldats, du rudes paysans, de plats valets, se civilisent en moins de quelques années ; ils apprennent tout de suite à lire et à écrire ; leurs manières se forment, leur

1. M. Richard, *Des deux projets de loi relatifs aux colonies*, Paris, 1833.

2. H. Méthivier, *L'Ancien régime en France*, 3^e éd., 1997, p. 28.

langage se purifie au contact du maître ; et nous en avons vus qui, arrivés domestiques il y a dix ou douze ans, sont aujourd'hui tout à fait des hommes du monde »¹.

Cette tendance ne pouvait être qu'accentuée par le petit nombre des Blancs, l'absence quasi-totale dans les colonies antillaises de structure féodo-seigneuriale², ainsi que d'une ancienne et puissante aristocratie locale, à la différence de la métropole. Même la traditionnelle division sociale en trois ordres, base fondamentale de la société métropolitaine, n'a pu être implantée aux Iles, ainsi qu'un mémoire ministériel sur l'administration générale des colonies le reconnaissait encore en 1787³.

L'intendant Foulquier remarquait d'ailleurs déjà en 1785 ce que Schoelcher rapporte pour le XIX^e siècle. Il n'existe plus (au moins depuis la disparition des engagés), de domestiques blancs dans les îles du Vent :

« Ceux que l'on emmène de France se croient avilis en remplissant les mêmes fonctions que les nègres et quittent aussitôt leur état pour faire le commerce et solliciter un emploi »⁴.

La véritable aristocratie, dans la petite société coloniale, devient donc d'abord, au début, celle de la *liberté* puis, au XVIII^e siècle, se double de celle de la *couleur*, puisque celle-ci est le *signe* de la liberté originelle dans le cadre d'un schéma identique à celui de la métropole⁵ – mais appliqué différemment : puisque c'est la *naissance* libre, donc la lignée, qui en premier lieu « anoblit », la législation maintient les gens de couleur « à distance » de la classe des Blancs en raison de la « *tache ineffaçable* » que procure à leur lignée l'ancien état servile, et les rend définitivement inhospitaliers aux emplois les plus honorables ainsi qu'à la noblesse. Et il n'est pas anodin de constater, au cours du XVIII^e siècle, le parallèle entre le durcissement progressif de la législation coloniale ségrégationniste et la fameuse « réaction aristocratique » sévissant en métropole, qui voit la noblesse accaparer les hautes charges militaires, judiciaires, administratives et les richesses de l'Église. Comme le résume Hubert Méthivier :

« tout ministre (sauf Necker), magistrat, intendant ou officier supérieur est noble [...]. L'absolu nobiliaire s'intensifie dans la confiscation de l'État »⁶.

Or, la rhétorique nobiliaire est fondée sur la *naissance* noble et plus encore sur l'*ancienneté* de cette naissance noble. Le « sang », la « race »

1. V. Schoelcher, *op. cit.*, p. 191-192. Il cite en exemple, d'après le témoignage du négociant Ferry de la Guadeloupe, le cas des simples gendarmes accompagnant le gouverneur dans ses tournées, invités à dîner auprès de Son Excellence et de la haute plantocratie locale.

2. À la différence de la colonie canadienne, où le régime seigneurial résistera beaucoup mieux et beaucoup plus longtemps. Cf. J-F. Niort, « Aspects juridiques du régime seigneurial en Nouvelle-France », *Revue générale de droit*, université d'Ottawa, vol. 32, n°3, 2002, pp. 443-526.

3. Mémoire du 15 juin 1787 : « Dans ces pays-là, la noblesse y est peu nombreuse, ce qui ne permet pas l'admission en trois ordres. Il ne peut donc qu'en avoir qu'un ». Cité par E. Géraud-Llorca, « Les institutions administratives des Antilles sous l'Ancien Régime (1626-1789) », *L'Historial antillais*, t. 2, p. 244.

4. Cité par Ch. Louis-Joseph à partir du recensement de 1785, dans « Le développement économique des îles », *ibid.*, p. 298.

5. La « pureté du sang » est en effet le critère essentiel de la noblesse. Il est donc utilisé contre les Noirs aux colonies, et du coup l'ensemble des Blancs bénéficie d'une sorte de « noblesse de sang » vis-à-vis des Noirs.

6. H. Méthivier, *op. cit.*, p. 482.

et la « tache » sont d'ailleurs avant tout des concepts métropolitains, caractérisant aristocratie et roture, et précisément très en vogue au moment où le discours juridique du préjugé de couleur se radicalise à l'égard des colonies, c'est-à-dire dans le dernier tiers du XVIII^e siècle, et notamment sous les secrétariats d'État de Choiseul (1761-1766) et Choiseul-Praslin (1766-1770). D'ailleurs, comme le fait remarquer entre autres Yves Bénot, le critère de la couleur était en pratique extérieurement inefficace dans la plupart des cas, du moins en ce qui concerne les mulâtres¹. Ainsi que Moreau de Saint-Méry le rappelle pour Saint-Domingue, « *il est des quarteronnes dont la blancheur est telle qu'il faut des yeux bien exercés pour les distinguer des Blanches* » ; en outre, il existe des sang-mêlés parvenus au quatrième mélange racial avec des Blancs,

« de sorte qu'il n'ont réellement dans leur veines qu'un cinq cent douzième de sang africain Il faut des yeux bien experts pour reconnaître ces derniers mélanges d'avec les Blancs purs, et l'on peut dire qu'en général il n'y a guère que la tradition orale ou écrite qui serve de guide à cet égard »².

Et finalement, c'est donc moins d'un préjugé *racial* que d'un préjugé *social* – qu'il s'agit, même s'il a rapport au sang et à la race, puisque sa fonction consiste moins à stigmatiser une race qu'à préserver une caste.

Cependant, en dernière analyse, et même s'il est à rapporter avant tout à la mentalité aristocratique et à l'organisation sociale de l'ancienne France, le préjugé de couleur véhiculé par la législation coloniale paraît reposer tout simplement sur une raison d'État, une considération *politique*. La hiérarchie des castes et la séparation radicale entre Blancs et Noirs est jugée indispensable au maintien de l'ordre public colonial. Ainsi que le reconnaît Bourgeois de Boynes dans sa lettre du 27 mai 1771 déjà citée, s'il y a bien une différence de nature entre les deux races, cette dernière n'est pas infranchissable, puisqu'elle pourrait notamment être détruite par l'accès à la noblesse – rappelons que l'affaire qui a suscité cette missive est celle de la tentative de certains libres de couleur à Saint-Domingue d'« indianiser » leur filiation de façon à demander ensuite des lettres de noblesse... C'est donc par *choix politique* que le gouvernement royal entend entretenir cette différence naturelle,

« comme une distance à laquelle les gens de couleur et leurs descendants ne devaient jamais atteindre, parce qu'il importe au bon ordre de ne pas affaiblir l'état d'humiliation attaché à l'espèce noire, dans quelque degré que ce soit ; préjugé d'autant plus utile qu'il est dans le cœur même des esclaves, et qu'il contribue au repos de la colonie ».

Le secrétaire d'État Choiseul-Praslin avait dès 1766 mit l'accent sur cette justification politique, qui fait primer celle de la tache originelle issue de la servilité :

« Il faut observer que tous les nègres ont été transportés aux colonies comme esclaves, que l'esclavage a imprimé une tache ineffaçable sur toute leur postérité, même sur ceux qui se trouvent d'un sang-mêlé ; et que, par

1. D'où le passage, surtout à Saint-Domingue où le mélange racial avait été plus intense qu'aux îles du Vent, à un critère de discrimination fondée sur la *généalogie* plus sur l'apparence physique, « *donnant le pas au génotype sur le phénotype* » (J.-L. Bonniol). Or la *généalogie* était précisément le critère de la noblesse dans la France de l'époque.

2. Moreau de Saint-Méry, *Lois et constitutions des colonies...*, p. 68-70.

conséquent, ceux qui en descendent ne peuvent jamais entrer dans la classe des Blancs. Car s'il était un temps où ils pourraient être réputés blancs, ils jouiraient alors de tous les privilèges des Blancs et pourraient, comme eux, prétendre à toutes les places et dignités, ce qui serait absolument contraire à la constitution des colonies »¹.

On voit donc qu'il aurait été possible de réputer les libres de couleur comme Blancs ; c'est *politiquement* que l'on choisit de laisser la tache servile demeurer ineffaçable. Et ce choix politique est fondé avant tout sur un rapport démographique qui, dès la seconde moitié du XVIII^e siècle, a très massivement tourné au désavantage des Blancs, d'où la nécessité, en maintenant indéfiniment cet état mitoyen, d'inculquer dans les consciences des esclaves l'impossibilité de toute transformation de l'ordre colonial. Ainsi, en quelque sorte, l'égalité des gens de couleur était sacrifiée à l'intérêt public de la soumission de la masse servile :

« Cette loi [de la ségrégation] est dure mais sage et nécessaire dans un pays où il y a quinze esclaves contre un Blanc ; on ne saurait mettre trop de distance entre les deux espèces ; on ne saurait imprimer aux nègres trop de respect pour ceux auxquels ils sont asservis. Cette distinction, rigoureusement observée, même après la liberté, est le principal lien de la subordination de l'esclave par l'opinion qui en résulte que sa couleur est vouée à la servitude et que rien ne peut le rendre égal à son maître. L'administration doit être attentive à maintenir sévèrement cette distance et ce respect »².

D'ailleurs, le renversement du choix politique, qui conduisit en 1792 et dans les années 1830 à faire disparaître cet « état mitoyen » semble également fondé, en dernière instance, sur une considération d'ordre public : ne pas se faire des gens de couleur des ennemis dont l'action, au pire, serait susceptible d'entraîner la perte totale de la colonie pour la Métropole, surtout si les libres s'appuient sur la masse servile comme ce fut le cas à Saint-Domingue ; à tout le moins, inciter les esclaves à respecter l'ordre colonial grâce à la perspective de l'accès à la liberté et à l'égalité avec les Blancs en cas d'affranchissement, tout en se faisant des libres des alliés politiques...

Mais s'il est d'origine légale et politique, le préjugé de couleur, comme le font remarquer Lacour et Schœlcher, va avec le temps fortement s'enraciner dans la mentalité créole, et bénéficiera, à cette fin, en plus de la législation, de deux soutiens de poids : celui de l'autorité théologique et celui de l'autorité scientifique.

Outre la stigmatisation morale des unions interraciales illégitimes que soulignent déjà Du Tertre et Labat – mais il ne s'agit pas là d'une condamnation théologique, plutôt d'une simple condamnation au regard de la morale religieuse, prohibant le libertinage et la « prostitution » – et de la propension naturelle des nègres pour l'idolâtrie et la sorcellerie, c'est surtout à partir de la célèbre malédiction de Cham et de Canaan que les colons fondent la légitimation religieuse de la différence de nature et

1. Cité par L. Sala-Molins, *op. cit.*, p. 195.

2. Mémoire du 7 mars 1777 du secrétaire d'État Sartine au marquis de Bouillé et au sieur de Tascher, gouverneur et intendant de la Martinique. (reproduit dans les *Annales* de Dessalles)

de l'infériorité de la « race nègre »¹, pour tenter d'échapper au dogme chrétien monogéniste adamique :

« Ce qui fait peur aux colons, ce sont les dogmes de notre descendance d'un même père, de la fraternité commune de tout le genre humain. Ce sont des cordes évangéliques qu'il faut se donner bien garde de toucher »².

Il semble d'ailleurs que le clergé créole ou « créolisé » fut assez pénétré de l'idéologie ségrégationniste. Josette Fallope évoque ainsi par exemple d'une part le trouble extrême causé par une rumeur concernant l'arrivée éventuelle d'un prêtre noir africain à la Guadeloupe, les prêtres créoles étant « scandalisés que les Africains aient été appelés aux saints ordres », et d'autre part les brimades, rapportées par le journal *La Réforme*, dont fut victime une religieuse noire martiniquaise de passage à Saint-Pierre de la part de la supérieure locale de l'ordre. Néanmoins, le christianisme professait, en plus du dogme monogéniste, la rédemption totale promise par le baptême chrétien, l'égalité spirituelle – donc humaine – radicale, et l'idée de liberté naturelle de l'Homme. Des ecclésiastiques métropolitains ayant occupé des fonctions d'encadrement dans les colonies rappelèrent ces dogmes dans les années 1840 en dénonçant ouvertement le régime colonial³. Le discours religieux était donc insuffisant.

Le second soutien à l'idéologie ségrégationniste intervient surtout au moment où le système ségrégatif est rétabli (Consulat) ou est menacé (sous la Révolution, puis sous la monarchie de Juillet), et même encore bien au-delà de sa disparition officielle, sous la forme de légitimations scientifiques (ou prétendues telles) récurrentes. On s'échine en effet dans le discours scientifique moderne, et notamment médical, après les premières théories polygénistes du XVIII^e siècle et dans leur sillage conceptuel, à déterminer, particulariser et figer la différence de nature relevée par le ministre Bourgeois de Boynes en 1771. On peut notamment relever en ce sens, comme le fait Schœlcher, la tradition médicale physiologique, qui, tantôt affirmait la *noirceur* du cerveau et du sang des nègres⁴, tantôt, dans une version plus subtile, que les Noirs sont plus proches des singes que les Blancs en raison de leur épine dorsale, de la fontanelle plus petite de leurs enfants, d'un trou occipital mal placé qui fait « *pencher en avant l'homme noir* », ou encore un développement excessif du système nerveux au détriment du système cérébral, sans compter les « *mamelles plus basses et pendantes chez les négresses, dès la première nubilité* »⁵. Les deux types d'argumentaires sont couramment en vigueur

1. Cf. J.-P. Chrétien, – « Les deux visages de Cham. Points de vue français du XIX^e siècle sur les races africaines d'après l'exemple de l'Afrique orientale », dans *L'Idée de race dans la pensée politique contemporaine*, éd. P. Guiral et E. Termine, Paris, CNRS, 1977.

2. Abbé Dugoujon, *Le correspondant*, 15 mai 1843.

3. Ce fut le cas de l'abbé Goubert, en poste en Martinique entre 1830 et 1840 (*Pauvres Nègres ! Ou quatre ans aux Antilles françaises*, Paris, 1840), et de l'abbé Dugoujon, vicaire de la paroisse de Sainte-Anne en Guadeloupe (1830), puis préfet apostolique de cette île (*Lettres sur l'esclavage dans les colonies françaises*, Paris, 1845).

4. Préjugé remontant à l'Antiquité (Hérodote et Aristote) et défendu par le médecin prussien Meckel dès 1757.

5. Argument qu'on trouve par exemple dans le *Dictionnaire d'histoire naturelle* de Déterville et le *Dictionnaire des sciences médicales* de Panckoucke, sous la plume J.-J. Virey, médecin réputé et se prétendant pourtant anti-esclavagiste. Il a publié également une *Histoire natu-*

dans les colonies à l'époque de Schœlcher, visant notamment à expliquer la paresse, la stupidité, l'irrégion et la défiance vis-à-vis des lois qui caractériseraient la « race nègre », et le resteront bien au-delà... Et l'on sait que le XIX^e siècle, s'il est celui de l'abolition de l'esclavage, fut aussi celui de la multiplication des théories raciales en Europe. Stimulé, légitimé par le discours « scientifique », le préjugé n'en est que renforcé dans la littérature générale : ainsi, de Deslozières à Michiels par exemple¹, les colons pouvaient aussi trouver la justification de leur système fondé sur le principe de l'infériorité de la race noire. Une infériorité qu'ils se plaisaient à souligner concrètement, au quotidien, invoquant les mauvaises mœurs (peu de mariages, beaucoup de concubinage, libertinage, prostitution) et la paresse, la tendance délinquante des gens de couleur. Maintenus par le droit dans un état mitoyen, infériorisant et humiliant, qui veillait à éviter leur enrichissement, peu enclins à travailler la terre, parce que cela leur rappelait l'esclavage, les libres de couleur étaient ainsi enfermés dans un cercle vicieux que décrit bien Schœlcher à propos de la prostitution des femmes de couleur :

« Le préjugé enfante le mépris, le mépris la démoralisation, la démoralisation la prostitution ; prostitution qui légitime le mépris par lequel s'entretient le préjugé »².

Néanmoins, et ceci d'ailleurs dès l'Ancien Régime, le préjugé de couleur n'était pas *dominant* en métropole. L'opinion métropolitaine demeura en fait quelque peu indifférente tant à la propagande des colons qu'à celle des abolitionnistes jusqu'aux années 1840. D'où la nécessité récurrente pour les colons créoles de « convertir » les métropolitains à cette idéologie.

2) La « conversion » idéologique des métropolitains

L'idéologie ségrégationniste, dont la fonction essentielle est de régir la colonie, doit en effet être également entretenue et propagée en métropole, source du droit et de la souveraineté politique, ainsi que chez les métropolitains arrivés dans la colonie.

Pour la métropole, cette stratégie n'a guère à être utilisée lorsque le statut légal donne pleinement satisfaction au système, et que le gouvernement, en phase avec l'idéologie ségrégationniste, a confié les postes essentiels, au cœur de l'appareil décisionnel, aux défenseurs du système.

relle du genre humain en 1801. Schœlcher se livre à une ironique réfutation de ces thèses dans *Des colonies françaises* (op. cit., p. 139 et sq.). Mais lui-même ne fut pas totalement préservé du paradigme physiologiste, puisqu'on le voit épouser les thèses du médecin allemand Franz Joseph Gall (1758-1828) installé en France, fondateur de la phrénologie, en affirmant que si la tête des Noirs est moins ronde que celle des Blancs, c'est que l'esclavage empêche le développement de l'intelligence chez les Noirs, car la forme du cerveau évolue en fonction de l'usage que l'on fait des facultés intellectuelles et morales.

1. Le premier, qui reconnaissait lui-même avoir fait faillite à Saint-Domingue, prophétisait que par le métissage, « le sang noir attaquerait la France jusqu'au cœur de la nation en en déformant les traits et en en brunissant le teint » (*Les égarements du négrophilisme*, 1802) ; le second, bien que traducteur de *La case de l'Oncle Tom*, n'évoque pas moins les Noirs d'Afrique comme « la plus stupide, la plus perverse, la plus sanglante des races humaines », leur couleur noire étant d'ailleurs « le signe de leur dépravation » (*Le capitaine Firmin, ou la vie des Nègres en Afrique*, 1853).

2. Schœlcher, op. cit., p. 193.

Les colons se contentent alors de faire valoir leurs intérêts économiques auprès du gouvernement. Ainsi le duc de Choiseul-Praslin, secrétaire d'État à la Marine de 1766 à 1770, fait nommer comme premier commis aux Colonies le créole martiniquais Jean-Baptiste Dubuc, un « grand blanc », ancien député de la colonie (et qui laisse ce poste à son frère), qui avait pourtant soutenu l'occupant anglais pendant la guerre de Sept Ans et qui était farouchement hostile à l'Exclusif. En 1814, le gouvernement de la Restauration nommera son fils comme intendant à la Martinique, et le neveu de ce dernier, Baillardel de Lareinty, directeur général au ministère de la Marine et des colonies.

La stratégie de conversion idéologique intervient surtout en cas de réformes décidées ou en préparation : on voit alors les colons déployer une intense activité médiatique, politique, un efficace travail de *lobbying* auprès des instances décisionnelles ou vis-à-vis de l'opinion publique. Citons deux exemples.

Sous la Révolution, d'abord. Dès 1788, les colons prennent l'initiative d'envoyer une députation aux États généraux, malgré l'hostilité du gouvernement local et métropolitain. Ces députés parviennent à s'agréger à la députation du tiers-état ; ils se proclament « patriotes » et participent au Serment du Jeu de paume. Soutenus par le fameux club Massiac – ce club à la fois monarchiste et esclavagiste réunissait le groupe des grands Blancs vivant en métropole – ils obtiennent progressivement la reconnaissance d'une véritable représentation légale des colonies au sein de l'Assemblée constituante¹. À partir de là, et grâce à leurs soutiens métropolitains (notamment l'avocat Barnave), ils obtiennent le décret du 8 mars 1790 qui maintient et confirme les assemblées coloniales, desquelles les gens de couleur sont exclus, et leur compétence en matière de statut des esclaves. Au moment où la question des gens de couleur vient en discussion (mars 1791), le travail de *lobbying* s'intensifie, car le débat est plus délicat en vertu des principes posés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen² et la propagande de la Société des amis des Noirs redouble d'intensité : interventions véhémentes à l'Assemblée et au Comité colonial de la Constituante (créé en mars 1790), intense propagande à l'extérieur en direction de l'opinion publique (clubs, pétitions, articles de presse, etc.). Le député de la Martinique, Arthur Dillon, n'hésite pas à affirmer devant l'Assemblée, au début de mars 1791, que « la première et principale cause des malheurs des colonies a été provoquée par la publication des écrits des Amis des Noirs ».

Si le résultat escompté (l'exclusion des assemblées coloniales) n'est pas totalement atteint immédiatement (le décret du 15 mai 1791 ouvre les droits civiques aux libres mais avec une restriction censitaire et « généalogique » importante), il l'est finalement, en septembre 1791,

1. 10 députés pour Saint-Domingue, 2 pour la Guadeloupe, les colons Guabert et Curt, et 2 pour la Martinique, Moreau de Saint-Méry et Dillon. À la Convention nationale, en 1792, ils obtinrent une représentation augmentée : 18 pour Saint-Domingue, 4 pour la Guadeloupe, 3 pour la Martinique.

2. Si la Constituante a pu éviter la contradiction à propos des esclaves, en maintenant la fiction juridique de leur *réification* (ils ne sont que la « propriété » de leur maître), la question des libres est beaucoup moins facile à régler, justement parce que ce sont bien des hommes libres.

lorsque la Constituante redonne aux assemblées coloniales la compétence législative en matière de droits politiques des gens de couleur.

Le deuxième temps fort de la propagande coloniale ségrégationniste se situe évidemment au moment des réformes des années 1830 sur les livres de couleur, puis de celles en discussion sur les esclaves, avec notamment la création en 1840 d'une commission pour l'examen des questions relatives à l'esclavage présidée par le duc de Broglie, abolitionniste modéré, qui fut littéralement inondée par d'innombrables brochures et rapports esclavagistes. On assiste à une offensive médiatique en règle des colons (pour répondre à celle des livres de couleur résidant en France et des « philanthropes » métropolitains), avec notamment les ouvrages ou brochures de Félix Patron et Adolphe de Jollive¹, ou encore ceux de André de Lacharrière, propriétaire à la Guadeloupe, magistrat, délégué des colons au Conseil de la Marine, puis membre du Conseil colonial et président de la Cour royale à partir de 1836, affirmant que seul le contact des Blancs peut conduire les Noirs sur la voie du progrès². Quant à Granier de Cassagnac, le délégué à Paris du Conseil colonial de la Guadeloupe en 1841, il n'avait pas hésité à faire publier quelques années plus tôt un article dans la *Revue de Paris* présentant l'esclave comme un nègre sale et stupide, et l'homme de couleur incapable de vivre honnêtement, en raison de l'immoralité de son ascendance³.

En ce qui concerne la vie interne de la colonie, la stratégie de conversion idéologique est rendue nécessaire par la présence de fonctionnaires venus de métropole et susceptibles, par leurs pouvoirs, de gêner le fonctionnement du système, voire de le remettre en cause, surtout, encore une fois, lorsque l'État a enclenché des processus réformateurs. Il semble que dans de nombreux cas la « créolisation » des métropolitains ait été très rapide, en vertu des idées politiques et personnelles, du caractère, ou des intérêts économiques de l'intéressé. Josette Fallope insiste sur l'homogénéité de la classe des Blancs et sa faculté d'« absorption » rapide des métropolitains. On en verra des exemples variés plus loin.

Mais la « conversion » idéologique concerne aussi tous les habitants de la colonie, sans exception.

3) Le contrôle local de l'instruction et de l'information

Afin de maintenir l'intégrité de l'idéologie sous-tendant le système ségrégationniste, on observe en effet l'utilisation d'un certain nombre de pratiques locales tendant au contrôle de l'instruction et de l'information.

1. F. Patron, habitant de la Guadeloupe et membre du Conseil colonial, publie en 1831 *Des Noirs, de leur situation dans les colonies françaises. L'esclavage n'est-il pas un bienfait pour eux et un fardeau pour leur maître ?* A. de Jollivet, député d'Ille-et-Vilaine et délégué du Conseil colonial de la Martinique, est beaucoup plus prolifique : on lui doit pas moins de sept ouvrages ou brochures entre 1840 et 1848, et une série de « lettres ouvertes » au président du Conseil des ministres parues dans *Le Globe (Gazette des deux mondes)* entre juillet et août 1841.

2. *Observations sur les Antilles françaises*, Paris, 1831 ; *De l'affranchissement des esclaves dans les colonies françaises*, Paris, 1836 ; *Réflexions sur l'affranchissement des esclaves dans les colonies françaises*, Paris, 1838.

3. « De l'esclavage et de l'émancipation », *Revue de Paris*, septembre 1835.

L'instruction dans la colonie est monopolisée par les Blancs. Un certain Pierre-Gabriel Pol, après s'être lié d'amitié avec des libres de couleur en fréquentant la pension Delisle à Paris, s'était risqué vers 1828, alors en poste à la Guadeloupe comme instituteur, à demander au gouverneur puis au ministre, l'ouverture d'une école destinée aux libres de couleur. Une telle demande et la réticence de l'intéressé à cesser de fréquenter cette dernière classe lui valut la déportation extra-judiciaire, sur le fondement incertain de son éventuelle complicité dans une conspiration qui aurait été déjouée à Saint-Anne l'année suivante¹.

Vers 1840, Schoelcher constate qu'il n'existe que quelques écoles primaires gratuites en Guadeloupe, fondées depuis peu par les Frères de la doctrine chrétienne, à l'initiative du gouvernement métropolitain. Quant aux petites pensions privées, elles sont sous le contrôle exclusif des Blancs qui menacent leurs responsables de boycott en cas d'admission d'élèves de couleur dans leurs établissements. Il n'y a pour ainsi dire pas d'enseignement secondaire, et encore moins supérieur. Les colons qui en ont les moyens envoient leur progéniture en métropole, ce qui leur permet aussi d'éviter la question d'un établissement local de ce type, auquel risqueraient de prétendre les libres de couleur. Un certain abbé Angelin avait réussi à fonder à Basse-Terre un collège accueillant déjà plusieurs dizaines de jeunes avec succès, mais manquait de financement : le Conseil privé le lui refusa, suivant l'avis du procureur général Bernard, qui avait enfermé la question dans un dilemme opportun : soit l'établissement devenait public, auquel cas les libres pourraient y prétendre, et il serait alors abandonné par la classe blanche, donc économiquement et socialement condamné ; soit il conservait un caractère privé, et le versement d'une allocation publique était injustifié. Pourtant, remarque de manière incisive Schoelcher qui rapporte le fait, le même conseil vote annuellement sans ambages l'attribution d'une allocation publique à un couvent des dames de Saint-Joseph qui refuse d'accepter les filles de couleur. Et sur les dix bourses d'études secondaires dont dispose l'administration coloniale dans chacune des îles du Vent, « *l'autorité circonvenue, incertaine, pusillanime, n'a jamais eu le courage ni l'équité d'en donner une à quelque pauvre fille négresse* ». Par conséquent, comment et où les gens de couleur, dont on fait tout par ailleurs pour que leur niveau de richesse ne s'élève pas, iront-ils chercher « *cette instruction que l'on fait un crime à leur race de ne pas posséder ?* »²

Quant à l'information locale, on sait que, dans la première partie du XIX^e siècle, ainsi que Schoelcher le dénonce, après Bisette et Fabien en Martinique, une véritable « chape de plomb » pèse sur elle. Les rares organes de presse sont acquis à la défense du système colonial³, la presse métropolitaine abolitionniste ou même simplement libérale est censurée, et le système va jusqu'à la désinformation, voire la déformation historique : la presse locale ne rend aucun compte des procès pour

1. Cf. J. Fallope, *op. cit.*, p. 225-232. Pol chargea sans succès le célèbre avocat libéral Isambert de faire un recours au Conseil d'État contre le gouverneur des Rotours et le directeur de l'Intérieur Billecocq.

2. Schoelcher, *op. cit.*, p. 198-200.

3. En Guadeloupe, jusqu'en 1848, il en existe deux : *L'Avenir de la Pointe-à-Pitre* et *Le Commercial*, journaux plutôt économiques, qui défendent à la fois les intérêts des planteurs et des négociants. À la Martinique, c'est le journal *La Défense coloniale*.

séances contre des esclaves, et présente les conséquences de l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises comme une catastrophe ; le directeur de l'Intérieur, le créole Jules Billecocq, n'hésite pas, dans l'*Almanach de la Guadeloupe*, jusqu'en 1840, à laisser paraître une « chronologie des rois de France » qui fait régner Louis XVII en 1793, Louis XVIII en 1795, supprimant ainsi toute la période républicaine (1792-1804) et impériale (1804-1814), et ne retient de la révolution de juillet 1830 qu'une abdication paisible de Charles X au profit de Louis-Philippe ! On imagine à quel point la censure de ce haut-fonctionnaire devait être féroce à l'égard de tout organe de presse, ouvrage ou brochure seulement « libéral »...

Mais c'est lorsqu'il s'agit d'une brochure abolitionniste ou relative aux revendications des libres de couleur que le système réagit le plus vivement : qu'un libelle de ce genre vienne à se répandre – ne serait-ce qu'à quelques exemplaires – dans la colonie, et c'est un véritable branle-bas de combat général contre ses auteurs présumés et ses lecteurs potentiels, y compris de la part de l'administration et des tribunaux locaux. Le cas de l'affaire Bissette est à cet égard emblématique. Tout commence par une brochure imprimée en France et introduite clandestinement à la Martinique en décembre 1823, qui réclame contre l'injustice faite aux libres de couleur, et qui connut une grande publicité en métropole¹ : les leaders locaux des libres, Bissette, Fabien, Volny sont immédiatement accusés de possession d'écrits subversifs et de complot politique et sont emprisonnés. Quelques jours plus tard, le 12 janvier 1824, ils sont condamnés par la Cour royale, avec quatre autres libres aux galères à perpétuité ou au bannissement et sont même *marqués aux fers* en place publique. Dans les semaines qui suivent, une commission administrative spéciale présidée par le gouverneur prononce la déportation de 141 autres libres de couleur².

Enfin, il faut relever un dernier moyen de « persuasion » idéologique – très efficace dans ces petites sociétés coloniales qui vivaient dans la peur *permanente*, aiguisée par l'évolution politique de Saint-Domingue et le déséquilibre démographique constant au détriment des colons blancs – un moyen qui justifie d'autant plus le contrôle local de l'information que l'on vient d'évoquer : la théorie du complot, complot des esclaves ou des libres visant à renverser l'ordre colonial. Citons pour la Guadeloupe, pour la seule année 1822, le cas du prétendu complot insurrectionnel qui mit en cause deux libres de couleur, Gauchier et Binet, cordonniers à Basse-Terre, le complot du poison à Petit-Bourg, et surtout « la grande affaire de Sainte-Anne », provoquée par des rumeurs sur l'arrivée imminente d'ordonnances royales octroyant l'égalité aux libres de couleur. Et l'on vient de constater que cette théorie était également très utile aussi dans la lutte du lobby colonial contre eux : l'affaire Bissette, dans laquelle on prétendit aussi découvrir un « complot », permit en effet

1. La brochure intitulée *De la situation des gens de couleur libres aux Antilles françaises*, attribuée plus tard à Bissette, serait de Lainé de Villevêque selon Y. Debbash.

2. L'arrêt de la cour sera cependant cassé par la Cour de cassation en 1826 pour vice de forme, sur recours des avocats Isambert et Chauveau-Lagarde, et la cour royale de renvoi (celle de la Guadeloupe) relaxa finalement en 1827 les infortunés accusés, sauf Bissette, banni pour dix ans des colonies françaises. Ils formèrent malgré tout un nouveau pourvoi en cassation qui échoua derechef.

au pouvoir blanc d'éliminer l'élite de couleur martiniquaise pour plusieurs années, et de lui montrer la puissance du système ségrégatif.

Disons tout de suite qu'il n'est guère surprenant que, dans de telles conditions, l'idéologie du préjugé de couleur ait fini par intégrer les consciences, ou tout au moins par déterminer les comportements des gens de couleur eux-mêmes, pourtant victimes de la ségrégation, mais qui cherchèrent le plus souvent à s'assimiler à la classe blanche ou à former une caste eux aussi, supérieure à celle des esclaves. Il s'agit d'une grande victoire, évidemment, du système ségrégationniste, qui explique en partie sa survie partielle contemporaine dans les esprits et parfois dans les faits aux Antilles.

Par ailleurs, on aura constaté à la lecture des lignes précédentes, à quel point le contrôle des autorités administratives et judiciaires locales par les colons blancs était indispensable à la réussite de la politique de persuasion idéologique : en effet, ces instances représentent un puissant ressort du système ségrégationniste, agissant tant en amont qu'en aval du droit.

C. La ressource politico-administrative et judiciaire (en amont et en aval du droit)

Le lobby colonial tente évidemment d'« investir » les organes politico-administratifs locaux, et il y parvient le plus souvent. Sous l'Ancien Régime, il s'agit du Conseil supérieur¹ : c'est l'une des trois principales institutions coloniales, avec le gouverneur et l'intendant. Organe essentiellement judiciaire, rendant ses sentences en dernier ressort et en appel des tribunaux coloniaux inférieurs, il est aussi source de normes juridiques par ses arrêts de règlement ; « *il est créateur de jurisprudence et sanctionne la coutume insulaire* »². Certes présidé de manière honorifique par le gouverneur et *effectivement* par l'intendant (donc contrôlé par ce dernier), membres de droit, il se compose aussi de plusieurs « conseillers » pris parmi les colons, qui jusqu'en 1768, n'avaient même pas à justifier d'une formation juridique. Leur nombre a varié de 6 à 14 (en 1768), plus 4 conseillers-asseesseurs, sorte de stagiaires (en général plus compétents sur le plan juridique). Et tous ces notables locaux du Conseil se regardent comme l'élite de la société coloniale. Au XIX^e siècle, c'est le Conseil privé du gouverneur, créé par l'ordonnance royale du 3 février 1827, et qui comprend au moins trois conseillers-colons, qui joue ce rôle. Mais il s'agit également de tous les postes des autres hauts fonctionnaires coloniaux : gouverneur, commandant militaire, procureur général, directeur de l'Intérieur et ordonnateur. La direction de l'Intérieur de la Guadeloupe fut ainsi occupée pendant plus de 15 ans (1827-1848) par le créole Billecocq.

À ceci, il faut bien sûr ajouter les différentes institutions (plus ou moins) *représentatives* instituées dans les colonies au fil du temps, et qui

1. L'appellation légale est celle de conseil supérieur depuis une déclaration royale de 1703 mais, à l'instar de la métropole, les conseils y résistèrent dans leur pratique, et l'appellation de Conseil souverain finit par réapparaître localement, sinon officiellement, en 1765, pour le conseil supérieur de la Martinique.

2. E. Géraud-Llorca, « Les institutions administratives des Antilles sous l'Ancien Régime », *loc. cit.*, p. 228.

leur permettent, tout en surveillant l'administration locale et en lui faisant éventuellement contre-poids, de faire entendre haut et fort leur voix vers les instances gouvernementales métropolitaines : Chambre d'agriculture (1759) ; Assemblées coloniales de 1787 et de 1790 ; Comité consultatif (1819) ; Conseil général (1827) puis Conseil colonial (1833), interlocuteurs du gouvernement local et métropolitain¹.

Il faut noter aussi l'importance de l'institution multiforme des députés des colonies : tel Émilien Petit dès l'Ancien Régime, premier député des Conseils supérieurs des colonies en 1761, ou les députés des Chambres d'agriculture², puis sous la Révolution. Et on trouve encore des « députés » ou « délégués » coloniaux du Comité consultatif, dès 1819, et surtout du Conseil général et du Conseil colonial. Inutile de rappeler qu'à de rares exceptions près sous la Révolution³, tous ces députés étaient blancs, ce qui fit dire à Schoelcher qu'ils étaient moins des délégués des colonies que des « délégués des Blancs⁴ ». Certes, toute représentation des colonies aux assemblées nationales avait été supprimée depuis le Consulat. Néanmoins, l'organe décisionnel à l'égard des colonies resta, jusqu'en 1848, le gouvernement, et plus particulièrement le ministère de la Marine et des colonies. C'est donc essentiellement auprès de l'exécutif national que la « représentation » coloniale était utile. Bref, toutes ces institutions permettaient au lobby colonial de contrôler le système ségrégatif et l'ordre colonial localement, et de le promouvoir à l'extérieur.

Quant au gouverneur, personnage le plus puissant de la colonie (en théorie), il fut très courtisé et même parfois l'objet de très vives pressions de la part du lobby colonial, qui ont pu aller, dans l'histoire des colonies, jusqu'à l'expulsion *manu militari*⁵. Mais la plupart des gouverneurs de l'Ancien Régime et du XIX^e siècle n'eurent pas à encourir de telles pressions, s'étant montrés soit spontanément, soit progressivement, favorables aux notables coloniaux et à l'idéologie ségrégationniste, même si le gouvernement métropolitain les changeait souvent et ne tenait généralement pas à ce qu'ils tombent totalement dans le « giron

1. On peut citer à cet égard et en exemple l'action du baron Ambert, propriétaire à Capesterre, l'homme fort du Conseil colonial de la Guadeloupe, président de cet organe en 1833, puis de 1844 à 1848, qui n'eut de cesse de défendre la position esclavagiste devant les autorités gouvernementales métropolitaines, du moins jusqu'à son soudain revirement stratégique de 1847.

2. Le premier député fut Jean-Baptiste Dubuc (dès 1760), puis son frère Julien Dubuc Du Ferret à partir de 1766, année où Jean-Baptiste est nommé chef des bureaux de la Marine et des colonies, alors que leur frère Pierre Daniel Dubuc de Sainte-Preuve est l'homme fort de la Chambre d'agriculture.

3. Il y eut en effet quelques députés de couleur sous le Directoire, mais tous de Saint-Domingue : notamment le Noir Mentor (d'ailleurs originaire de la Martinique), et le mulâtre Boirond. Il faut citer aussi le premier député noir d'une assemblée française (la Convention) en la personne de Belley (1793), né en Afrique, transporté à 2 ans à Saint-Domingue puis affranchi.

4. Schoelcher, *op. cit.*, notamment p. 250-251. Y. Debbash insiste sur la différence de nature entre ces délégués, « organes de droit public », et les mandataires des libres de couleur purement privés que restaient, malgré leur important réseau de soutien et leurs liens avec des politiques hauts placés, Fabien, Bissette et Mondésir Richard.

5. L'exemple le plus célèbre restant le *gaoulé* de 1717 (cf. J. Petitjean Roget, *Le gaoulé. La révolte de la Martinique en 1717*, Fort-de-France, Société d'Histoire de la Martinique, 1966). Mais le plus souvent, il suffit d'une pression sur l'intéressé ou sur sa hiérarchie pour obtenir sa coopération ou son renvoi.

des planteurs ». On peut citer entre autres cas celui du gouverneur de la Martinique Donzelot, qui adopta à son arrivée dans l'île en 1818 une politique bienveillante à l'égard des libres : il accepta notamment jusqu'en 1822 de transmettre au ministère de la Marine et à certains députés nationaux leurs pétitions, avant de durcir brutalement sa politique au moment de l'affaire Bissette, alors qu'il faisait l'objet de vives critiques de la part des grands colons pour sa faiblesse face aux prétendus désordres grandissants, refusant notamment de transmettre le pourvoi en cassation des accusés en métropole et de surseoir à l'exécution immédiate de la sentence de la marque aux fers.

En théorie, les gouverneurs devaient d'ailleurs se garder d'acquérir des habitations ou d'agrandir celles qu'ils possédaient déjà aux îles (ordonnance de 1719), ainsi que d'épouser des filles créoles (ordonnance de 1759). De telles prohibitions révélaient certainement une tendance contre laquelle le gouvernement métropolitain désirait se prémunir, mais elles ne furent guère respectées. Ces prescriptions, réitérées par l'ordonnance de 1827, ne semblent d'ailleurs pas avoir été davantage suivies à la lettre au XIX^e siècle¹.

Chargés et responsables devant leur hiérarchie (le ministère de la Marine et la direction des Colonies) du maintien de l'ordre public, ces personnages interviennent donc, à contre-cœur ou *volontairement*, dans les processus de mise en place, de renforcement ou de défense du système ségrégationniste. L'intervention du gouverneur peut notamment se faire à travers ses pouvoirs exceptionnels de présidence du Conseil supérieur sous l'Ancien Régime, puis du Conseil privé, qui lui confère des pouvoirs de police, et même judiciaires. Référence à D.A. Mignot, « Le Conseil privé du gouverneur aux Antilles », Bulletin Société d'Histoire de la Guadeloupe, 4^{ème} trimestre 2001, n° 130, page 63-86.

Autre arme de choix dans les mains du gouverneur : les « déportations extra-judiciaires », qui permettent, au nom de l'ordre public, d'écartier efficacement un gêneur ou un récalcitrant – y compris un métropolitain qui s'aviserait de critiquer le système, ou pire, de s'attaquer à lui. On peut citer à la Guadeloupe les cas de Bruge de Montcourrier et François Chetonville, qui avaient cherché à fonder une « société d'humanité » regroupant des gens de couleur libres, déportés en 1818 ; d'un soldat, blanc métropolitain lui aussi, qui s'était risqué à fonder une loge maçonnique, qui subit le même sort en 1821 ; et enfin de Pierre-Gabriel Pol dont les déboires ont déjà été évoqués. À la Martinique, c'est le malheureux Charles Boistel qui en fit les frais : secrétaire archiviste du Conseil privé du gouverneur de la Martinique, il prôna la fusion de la classe des Blancs et de celle des libres, et s'apprêtait à épouser une fille de couleur. Il finit par donner un dîner chez lui à des hommes de couleur, ce qui acheva d'exaspérer les colons : ils obtinrent alors du gouverneur sa déportation². Un gendarme, Joseph France, qui fit lui aussi les frais de cette redoutable institution, fait bien ressortir à la fois l'exceptionnel pouvoir que détient le gouverneur et la façon dont il est utilisé au service de la défense de l'ordre colonial :

1. En tout cas pas pour le gouverneur de la Guadeloupe Jubelin (1837-1841), qui était carrément créole.

2. Boistel fit publier à son retour *Quelques mois de l'existence d'un fonctionnaire public aux Colonies* (Paris, 1832), où il raconte ses déboires coloniaux.

« Des fonctionnaires et des prêtres qui leur sont envoyés à grand frais par la métropole, [les colons] ne conservent que ceux qui leur ont donné des garanties ; il leur faut des missionnaires éprouvés, et qu'ils éprouvent encore, eux, de bien des manières, ainsi que les autres fonctionnaires, tant civils que militaires. Si des hommes à sentiments généreux se trouvent dans ce nombre, on n'épargne rien pour les abreuver de dégoûts ou les sacrifier ouvertement. Comme le maître peut envoyer un esclave au quatre piquets, au cachot, aux fers, sans être justiciable que de sa conscience... ainsi le gouverneur peut destituer, briser, embarquer tous ceux qui lui sont signalés par la voie mystérieuse des représentants du système colonial... En plein gouvernement constitutionnel [la monarchie de Juillet], il est revêtu d'une dictature réelle, sous les ordres d'une oligarchie constituée »¹.

Certaines victimes des déportations administratives arbitraires furent des juges, notamment les fameux « *kalmanquiou*s », récemment sortis de l'ombre par un éditeur inspiré². Ces jeunes magistrats issus de la révolution de 1830, empreints de légalisme, d'impartialité judiciaire et chargés d'appliquer les réformes égalisatrices des années 1830, se heurtèrent immédiatement aux résistances les plus vives, y compris au sein de leur propre corporation, et seront tous rapidement éliminés³. Ainsi Duquesne Hermé, juge auditeur au tribunal de première instance de Fort-Royal, qui fut expulsé immédiatement après Boistel, et à qui on n'avait pas pardonné la même chose que son compagnon d'infortune : sa sympathie pour les gens de couleur et son intention d'épouser une femme de cette classe⁴.

La magistrature judiciaire avait en effet toujours eu tendance à se « créoliser », et cette tendance semble avoir atteint des sommets tant à la fin de l'Ancien Régime qu'au XIX^e siècle, au moment où les réformes interviennent : manœuvres protectrices de la plantocratie ségrégationniste, complaisance du gouvernement, semblent avoir expliqué une telle sur-représentation de l'élément ou de l'idéologie blanche créole dans la magistrature coloniale, chargée de faire appliquer et respecter la loi, malgré les velléités réformatrices de certains ministres. Ainsi en témoigne par exemple la nomination, en 1841, de Lepelletier de Saint-Rémy, créole de la Martinique, à la direction des Colonies, qui détenait le pouvoir de nomination des magistrats et autres fonctionnaires coloniaux, juste au moment où ce pouvoir fut pour la première fois partagé (en ce qui concerne les magistrats judiciaires seulement), avec le ministre de la Justice... Un fait est particulièrement révélateur à cet égard : lors de la réforme judiciaire instituée par l'ordonnance royale du 24 sep-

1. J. France, *La vérité et les faits ou l'esclavage à nu dans ses rapports avec les maîtres et les agents de l'autorité*, Paris, 1846.

2. J. Picard éd., *Les Kalmanquiou*s. Des magistrats indésirables aux Antilles en temps d'abolition, Caret, Gosier, 1998. Il faut souligner le remarquable travail de l'éditeur.

3. Il s'agit principalement de Xavier Tanc et Adolphe Juston, dont les mémoires sont reproduits *in extenso* dans *Les Kalmanquiou*s..., respectivement : *De l'esclavage aux colonies françaises et spécialement à la Guadeloupe* (1832) et *Lettre d'un magistrat de la Guadeloupe pour rendre compte de sa conduite* (1832). Mais il y eut d'autres « kalmanquiou » , tels Lemeneur Napoléon, juge à Basse-Terre, et Hermé. Il faut aussi citer J.-B. Rouvellat de Cussac, ancien conseiller aux cours royales des îles du Vent, et qui fit paraître *Situation des Esclaves dans les colonies françaises* (1845).

4. *Les Kalmanquiou*s, p. 108. Hermé publia un mémoire intitulé *Lettres d'un magistrat de la Martinique pour rendre compte de sa conduite au ministre de la Marine et des colonies*, Paris, 1831.

tembre 1828¹, on décida que dorénavant il serait défendu aux juges locaux, à l'instar des gouverneurs, de nouer des liens de famille ou de fortune (posséder des habitations) dans la colonie. Lors de la promulgation de l'ordonnance dans les îles, en mars 1829, la réaction fut immédiate : les deux cours royales démissionnèrent en bloc – révélant ainsi leur solidarité de classe. La puissance locale et métropolitaine de résistance du lobby colonial fut telle que le ministre fut remplacé aussitôt par un modéré, le baron Freycinet, et qu'une nouvelle ordonnance (10 octobre 1829) revint sur la prohibition sus-mentionnée.

La créolisation de la magistrature put alors se poursuivre. On peut citer, à titre d'exemple, le cas du procureur général Auguste Bernard, homme de luxe, de fêtes et de plaisir, marié à une créole blanche, qui resta 15 ans à la tête du parquet guadeloupéen et manifesta un penchant manifeste pour le système esclavagiste et ségrégationniste ; ou encore Marraïst, procureur du roi à Pointe-à-Pitre, européen de naissance mais lui aussi marié à la Guadeloupe, et « devenu habitant ». Schoelcher en conclut qu'aux îles du Vent, « *l'oligarchie coloniale y est maîtresse des parquets et des tribunaux* » ; qu'il s'ensuit que la justice est « saturée de l'esprit colonial, esprit essentiellement blanc ; aussi est-ce une justice blanche qui se rend dans toutes nos îles »².

En 1847, la proportion de magistrats métropolitains, colons et métropolitains propriétaires ou mariés aux colonies était respectivement (membres du parquet compris), dans les cours royales des deux îles du Vent, de neuf, quatre et trois pour la Martinique, et de sept, six et trois pour la Guadeloupe. Dans les tribunaux de première instance (y compris parquets et greffes), la proportion était de neuf, six et un pour la Martinique, sept, quatorze et un pour la Guadeloupe. Aucun d'entre eux n'est de couleur. On observe également que les parquets de première instance des deux îles, lieux de connaissance première des infractions et d'engagement des poursuites, « sont, sans aucune exception, livrés à des procureurs du roi propriétaires d'esclaves »³. Ainsi que le remarque Cyrille Bissette en 1847, « ce n'est pas le mode de juridiction qu'il faut changer ; c'est le personnel de la justice »⁴.

Mais revenons à Schlicher, qui poursuit sa démonstration par un exemple martiniquais intéressant la discrimination des libres de couleur, en confrontant l'affaire Noëlise à l'affaire Lalung, deux décisions rendues en 1840 par le tribunal de Saint-Pierre : la première, mulâtresse, fut condamnée à *cinq ans* de réclusion pour avoir repoussé et renversé un

1. Réforme issue principalement de l'arrivée de deux libéraux « philanthropes » au ministère de la Marine et à la direction du bureau des Colonies, le baron Hyde de Neuville et Jean Filleau de Saint-Hilaire, nommés en février et mars 1826, tous deux sensibles à la cause des libres de couleur et cherchant à désenclaver la justice de la sphère du pouvoir des colons blancs.

2. Schœlcher, *op. cit.*, p. 217-219. Par exemple, ces deux magistrats étaient restés silencieux, en 1840, face aux dénonciations répétées que leur avait faites le juge de paix du Moule Portalis, du traitement infligé par le maire de Saint-François (un *quatre piquets*) à l'esclave Adonis qui avait eu le toupet de venir se plaindre à la gendarmerie de châtiments excessifs.

3. Cf. l'ouvrage publié par Schœlcher d'un auteur caché sous le pseudonyme très emblématique de Maximilien Just, *Les Magistrats des colonies depuis l'ordonnance du 18 juillet 1841*, Paris, 1847. On y a vu la plume de Perrinon, mais il semble que ce soit l'œuvre de Schœlcher lui-même (cf. N. Schmidt, *op. cit.*, p. 1106 ; J. Fallope, *op. cit.*, p. 333).

4. Lettre du 28 mai 1847 au pasteur protestant abolitionniste Guillaume de Félice.

Blanc pourtant entré violemment chez elle, une rigoise à la main, et qui s'était blessé à la tête en tombant ; le second, colon blanc, accusé de blessures volontaires avec préméditation et guet-apens sur un mulâtre, n'écopa que de *deux mois* d'emprisonnement¹... J. Fallope rapporte quant à elle pour la Guadeloupe l'affaire Lacoste, plus ancienne mais similaire dans la disposition des peines : Lacoste, homme de couleur libre, marchand au bourg du Moule, avait écopé en 1828 de trois ans de prison pour s'être battu avec un Blanc dénommé Littré, son débiteur, au domicile de ce dernier. La Cour royale, en appel, déchargea même le débiteur des trois mois de prison que lui avait infligés le premier jugement, et maintint la sentence pour Lacoste, qui avait commis, selon le gouverneur de l'époque, un crime très grave en s'introduisant de force chez un Blanc, contribuant ainsi à détruire « *la force morale nécessaire à la sûreté de la colonie* ». Or, il se trouve que Lacoste avait des accointances politiques de gauche à Paris, et qu'il était surveillé par la police locale depuis 1824. Il ajoutait ainsi à sa couleur un second crime : des relations politiques subversives...

La répression judiciaire frappe aussi les libres de couleur *collectivement*, comme dans l'affaire Bissette déjà évoquée, ou dans l'affaire de Grande-Anse en 1833 : une altercation entre un libre et un planteur blanc provoque une bagarre collective entraînant la mort de plus de 10 hommes de couleur. Les survivants sont sévèrement condamnés par la justice locale, qui prononce des peines capitales et de travaux forcés, certes atténuées par la Cour royale. Les peines prononcées sont alors encore plus dures, car la menace pour le système est encore plus forte.

Au moment du séjour de Schoelcher à la Guadeloupe, c'est la *totalité* de l'appareil administratif et judiciaire qui semble aux mains des défenseurs du régime colonial ségrégationniste :

« Au milieu de ces difficultés locales [...] qui demanderaient une administration si exquisement impartiale, à quelles mains sont remises les principales fonctions ? N'examinons que la Guadeloupe : le gouverneur, M. Jubelin, créole ; le procureur-général, M. Bernard, habitant ; le président de la cour royale, M. Lacharrière, créole habitant ; le procureur du roi, M. Marraist, habitant ; le juge royal, M. des Ilets, juge unique, occupant le siège du tribunal de première instance, créole ; le substitut du procureur-général, M. Marcellin Mercier, créole habitant ; le directeur de l'Intérieur, M. Billecocq, habitant ; le commandant militaire, M. Defitte, habitant ; le trésorier-général, M. Navaille, habitant, etc., etc. Quelle équité espérer d'une telle administration ? »².

Et pourtant, il s'est toujours trouvé, comme on l'a rappelé, des récalcitrants, des « philanthropes » – Schœlcher rappelle que ce mot est devenu une injure aux Iles – ou tout simplement des hommes qui, soit restaient campés sur une neutralité impartiale dérangeante, soit, et c'était pire, sympathisaient avec les libres de couleur : la survie et la crédibilité

1. Schœlcher, *op. cit.*, p. 218.

2. *Ibid.*, p. 216-217. Notons que l'aïeul de Lacharrière avait déjà été un membre éminent du Conseil supérieur à la fin du XVIII^e siècle ; quant à Defitte, cet officier d'origine européenne mais entré par mariage dans une famille créole et ayant contracté des intérêts locaux, se fit remarquer par « la brutalité injurieuse » qu'il déploya à l'égard de la jeunesse de couleur, ce qui fut à l'origine des troubles de 1841 à Pointe-à-Pitre.

du système exigeaient alors, après ou avant, en plus ou à la place des moyens et ressources sus-mentionnés, le recours à des moyens de pressions plus expéditifs.

D. La ressource ultime : la pression sociologique, psychologique, et l'agression physique (la négation du droit)

En dernier recours, en effet, le système peut trouver des défenseurs suffisamment intéressés à son maintien ou convaincus de sa légitimité pour se livrer à une ségrégation « sociologique » spontanée, et surtout à des actes illégaux voire violents à l'égard de tout individu qui pourrait se révéler menaçant : métropolitain, libre de couleur, esclave ou même créole blanc !

Vis-à-vis des métropolitains, il s'agit le plus souvent de simples calomnies et menaces, publiques ou privées, destinées à intimider, déprimer, et finalement provoquer le départ du gêneur : ainsi les calomnies et les intimidations adressées à Charles Boistel, qui fut l'objet de placards grossiers et déclencha même une véritable émeute populaire contre lui lorsqu'il s'avisait, en tant que directeur de l'Intérieur par intérim, de faire arrêter en plein spectacle un comédien qui brocardait les hommes de couleur ; et surtout le calvaire du « kalmanquiou » Adolphe Juston, perçu d'emblée, à son arrivée comme procureur par intérim au tribunal de Saint-Pierre, comme un défenseur des libres de couleur, agressé par une centaine de personnes à la sortie d'un spectacle, puis accusé ouvertement d'avoir été complice des incendies de la ville, et plusieurs fois menacé d'assassinat¹.

Vis-à-vis des libres de couleur, les pressions et actions sont plus fortes, souvent plus brutales, parce que leur « révolte » contre l'ordre ségrégationniste est bien sûr encore plus intolérable, venant des victimes du système :

– dans les années 1820, au moment de l'agitation politique locale et métropolitaine des libres de couleur et notamment de l'affaire Bissette, prétexte à de nombreuses agressions et voies de fait commises sur les libres

– une décennie plus tard, au moment des réformes des années 1830. Citons notamment l'agression dont furent victimes en novembre 1830 les cinq premiers libres de couleur qui se risquèrent à utiliser, après un arrêté gubernatorial pris dans la foulée de l'abrogation des mesures discriminatoires proclamée par le gouverneur Dupotet en application de l'égalisation « civile » de 1830, une promenade jusqu'alors réservée aux Blancs, la « batterie d'Esnotz », promenade située devant le mouillage de Saint-Pierre : ils furent pourtant assaillis et blessés par plus de cent cinquante personnes, venues faire respecter dans les faits l'ancienne prohibition légale. Les agresseurs obtinrent même du procureur du roi, « créolisé », l'arrestation et l'incarcération de leur victimes et réclamèrent à grands cris une punition exemplaire pour ces libres qui avaient osé braver la ségrégation. Dans les années 1832-1833, de nombreuses altercations éclatent à la Guadeloupe entre Blancs et libres, notamment à propos de l'usage des cafés et « billards », dans les villes de Pointe-à-Pitre, Basse-Terre, Moule débouchant sur des duels dégénérant souvent en bagarres rangées. On a déjà évoqué par ailleurs les troubles de Grande-Anse à la Martinique (1833) ayant entraîné la mort de dix hommes de couleur

1. *Les kalmanquiou*, *op. cit.*, respectivement p. 107-108 et p. 61 et sq.

- à l'époque du premier voyage de Schlcher aux Antilles, et donc presque dix ans après les réformes de 1830 à 1833, on peut noter les « charivaris » infligés aux jeunes mariés de couleur différente : Schlcher cite le cas du jeune Brache, commissaire de marine à Cayenne, repris dans *Le Droit* du 20 février 1842 avec le commentaire suivant : « Qu'un Blanc vive en concubinage avec une fille de couleur, personne ne songe à le trouver mauvais ; mais qu'il l'épouse, toute sa caste crie au scandale ». Négociants ou avocats refusaient de serrer la main d'un confrère de couleur, bien qu'ils le traitassent « avec la réserve d'une extrême politesse ». Évoquons encore l'infamie et la mise au banc de la bonne société coloniale du Blanc qui fréquenterait des gens de couleur ; les arrangements entre créoles et capitaines de bateau pour n'avoir aucun libre de couleur à bord ; le boycott des salles de spectacles, des cafés ou des restaurants, par exemple la fermeture du théâtre de Saint-Pierre décrétée par le gouverneur Dupotet en 1830 sous la pression des colons invoquant les désordres qu'aurait provoqué un « mélange » de spectateurs blancs et de couleur. Schlcher lui-même fut le témoin direct d'un incident à l'hôtel de Pointe-à-Pitre lors de son séjour : un mulâtre vint y dîner ; « il était si blanc de peau que le restaurateur le tint pour un honnête homme, mais quelques habitués l'ayant reconnu, ils exigèrent qu'on l'engageât à ne plus revenir si l'on voulait les conserver eux-mêmes ».

- à la veille de l'abolition, les réactions ségrégatives spontanées se poursuivent : en 1843, l'élection de deux avocats de couleur au Conseil municipal de Fort-Royal [Fort-de-France] avait provoqué la démission collective de cette assemblée. De même, en 1845, alors qu'entre pour la première fois un mulâtre (Clavier) au Conseil colonial, 24 des 27 membres de l'assemblée refusent de participer au repas traditionnel donné par le gouverneur Mathieu. En 1846, quatre jeunes gens de couleur veulent se faire servir dans un café de la place de la Victoire à Pointe-à-Pitre : ils sont refusés et les autorités locales déclarent aussitôt le café « établissement privé ». La même année, à Basse-Terre, devant la multiplication des incidents de ce type, le gouverneur Layrle déclare que tous les cafés seront considérés comme « publics ». Mais l'ordonnance ne concerne pas les « cercles », qui maintiendront en leur sein la ségrégation. Et l'on rapporte encore des agressions illégales ou voies de fait : tel gérant d'habitation de Petit-Canal, en 1846, n'hésite pas à enfermer dans sa prison privée un mulâtre, piqueur des Ponts et Chaussées, avec lequel il avait eu une altercation ; le maire de Sainte-Anne, la même année, fait emprisonner un mulâtre qui avait coudoyé sa fille...

Cependant, l'existence même de ces troubles atteste de l'acuité de la résistance des libres, et, plus largement, souligne les limites du système ségrégationniste.

II. LES LIMITES DU SYSTÈME

Si puissant soit-il, un système idéologique, même soutenu par le pouvoir politique, n'est pas absolu. Il ne peut l'être par la force des choses, c'est-à-dire l'irréductible facteur sociologique et humain, et d'autant plus lorsque les différents acteurs poursuivent des motivations parfois contradictoires et dont les effets « émergents » peuvent se révéler opposés au but général recherché. Ces limites, faiblesses et - paradoxes d'une ségrégation artificielle, car en dernière analyse plus sociale que raciale, peuvent être regroupés autour des trois acteurs du système : l'initiateur, les bénéficiaires, et les victimes.

A. Du côté de l'initiateur du système : la fragilité du soutien de l'État

Créateur, ou du moins « consécuteur » du préjugé de couleur et de l'« état mitoyen », après avoir abandonné la solution juridique originelle d'égalité (celle du Code noir), l'État paraît certes, du haut de sa puissance politique, administrative et juridique, être le plus puissant et solide soutien du système ségrégationniste qui va être infligé aux gens de couleur libres. Mais cette puissance ne saurait faire oublier qu'elle reste précaire et versatile. Car le soutien de l'État à la ségrégation ne repose, en fin de compte, que sur des considérations opportunistes et purement pragmatiques : le maintien de l'ordre public dans les colonies, et en premier lieu l'ordre esclavagiste. C'est certes ce qui explique en grande partie l'intensification de la politique ségrégationniste au XVIII^e siècle, face à l'augmentation considérable du nombre des esclaves aux îles du Vent et à la croissance de la négrophobie concomitante, l'expérience de Saint-Domingue se greffant là-dessus au moment du Consulat.

Mais c'est aussi ce qui explique la politique de ménagement des libres par l'État : il ne s'agit pas, en effet de transformer la ségrégation en *oppression excessive*, et de se faire ainsi des libres un ennemi politique, un facteur de trouble à l'ordre public, voire de perte des colonies. La réprimande du secrétaire d'État au gouverneur de Nozières et à l'intendant Tascher accompagnant l'arrêt du Conseil du roi ayant cassé leur ordonnance de 1774 sur la vérification des titres d'affranchissement, rappelle en ce sens aux administrateurs que leur mesure

« tendait à jeter de l'incertitude sur l'état des gens de couleur libres, à les rapprocher de la classe des esclaves, à diminuer l'inimitié qui existe entre eux, ce qui a toujours été le plus grand obstacle au marronnage ; que cette incertitude peut influer sur les esclaves eux-mêmes et diminuer en eux le désir de mériter par leur attachement à leurs maîtres [...] une liberté devenue incertaine ; qu'enfin, si nos colonies venaient à être attaquées, il serait à craindre que les gens de couleur libres ne se réunissent aux esclaves pour favoriser les entreprises des ennemis et se venger des vexations qu'ils auraient éprouvés »¹.

Car la puissance politique potentielle de la classe des libres préoccupe les autorités coloniales, même lors des périodes politiques les plus répressives. Dès 1806, l'intendant Davrigny s'inquiète des conséquences politiques de la très dure répression dont les libres viennent d'être victimes en 1802-1803 : répression d'abord militaire (avec exécutions et déportations), puis civile, avec la vérification des titres d'affranchissement imposée par les autorités locales, qui font retomber le nombre des libres à la Guadeloupe de 14 000 en 1802 à 5 300 en 1804. Ceux-ci constituent en effet « la partie de la population la plus difficile à régir : elle a été, elle sera toujours le pivot des révolutions. On l'a trop négligée et elle est la force positive des colonies ; il est urgent de s'en occuper »².

Le choix politique de « l'état mitoyen » impose donc une sorte de modération, d'intermédiaire entre l'humiliation-soumission aux Blancs et le maintien d'une distance entre les libres et les esclaves pour éviter leur

1. Cité dans Lebeau, *op. cit.*, p. 69-70. cf. supra, p. 67.

2. Cité par J. Fallope, *op. cit.*, p. 100.

alliance subversive. C'est toujours le maintien de l'ordre public, et non pas l'idéologie, fût-elle aristocratique, qui oriente en dernière analyse l'action de l'État. Par conséquent, lorsque cet ordre public semble insuffisamment garanti par le régime ségrégatif, le gouvernement envisage des solutions différentes, telle qu'une « alliance », une fusion de la classe des Blancs et des libres, en soulignant, cette fois-ci, leurs points communs, au premier rang desquels la liberté, au lieu d'exacerber leurs différences. Dès 1819, le rapport Pichon va dans ce sens : « *Il faut tendre vers une union des deux classes libres* », préconise l'inspecteur du Gouvernement. À partir de 1830, cette solution se répand davantage. Ainsi le ministre Sébastiani, au début de la monarchie de Juillet, évoque clairement avec le gouverneur Vatable, l'intérêt d'une alliance des classes pour le maintien de l'ordre colonial fondamental, c'est-à-dire l'ordre esclavagiste :

« Si l'on ne change rien à ce qui existe, si l'on ne reconstruit pas sur de nouvelles bases l'édifice social aux colonies, cet édifice va s'écrouler, et l'on aura laissé tout détruire lorsque l'on pourrait tout conserver. Sans doute, ce qui tendrait à atténuer le respect des générations d'Afrique pour la classe blanche est grave et dangereux ; mais le coup est porté, et le seul moyen d'en amortir l'effet, c'est d'opposer aux esclaves en la rendant l'alliée, l'auxiliaire de la population blanche, la classe des hommes de couleur libres, qui en a déjà été rapprochée par tant de causes, qui a les mêmes habitudes et presque la même éducation ; qui tient également au sol par l'attrait de la propriété et qui enfin jouit dans la métropole, sans aucune restriction des mêmes droits que la population du royaume »¹.

Dans le même sens, en 1832, la Commission de législation coloniale préconise une politique favorable aux gens de couleur, « *qui peuvent devenir les habitants les plus utiles des colonies* ». Même si cette politique d'alliance ne fut pas entièrement suivie en raison de l'extrême résistance des colons et d'une certaine complaisance d'une partie de la classe politique et du ministère des Colonies à leur égard, l'on voit bien que le soutien de l'État au système ségrégationniste est précaire, sujet à renversement, comme ce fut finalement le cas, juridiquement en 1830-1833, plus encore en 1848, et surtout sous la Troisième République, où les gouverneurs se montrèrent beaucoup plus fermes à l'égard du respect de la légalité et de l'égalité républicaine que précédemment.

La seconde difficulté pour l'État résidait d'une part dans la disparité de régime entre celui des colonies et celui de métropole – et ceci dès l'Ancien Régime, répétons-le – et d'autre part, dans l'impossibilité d'empêcher tout contact entre les deux entités. Plus l'écart était grand, comme par exemple sous la monarchie de Juillet, plus le principe ségrégatif, qui n'a jamais, répétons-le, sociologiquement dominé en métropole, était menacé. Profitons-en pour rappeler à quel point ce principe était plus à l'aise dans un régime national monarchique et hiérarchique, que dans un régime constitutionnel, légaliste, égalitaire, et pire encore, républicain. Ce n'est évidemment pas un hasard si les systèmes politiques les plus « favorables » à la ségrégation ont été l'Ancien Régime et, dans une

1. Dépêche ministérielle du 21 septembre 1830. (citée dans les Kalmanquious, p. 120.)

moindre mesure, la Restauration¹, et si les colons sont restés très longtemps anti-républicains. Le droit public métropolitain, dès l'Ancien Régime, et plus encore après la Révolution, suit donc une évolution structurellement contraire au principe même de la ségrégation, ce qui ne manqua pas de lui faire perdre de sa légitimité politique.

Enfin, et quoi qu'il en soit, c'est-à-dire même quand le Gouvernement métropolitain a soutenu totalement le système, il convient de rappeler que la règle juridique n'est pas spontanément dotée du pouvoir magique de s'incarner immédiatement dans les faits. Ce n'est pas parce que la législation ségrégationniste existe qu'elle est intégralement respectée : la simple réitération régulière de certaines prohibitions révèle la difficulté que leur application rencontrait sur le terrain, ainsi que l'ont rappelé Auguste Lebeau ou Gabriel Debien par exemple. Inversement, la législation favorable n'a pas toujours non plus l'impact espéré. Les administrateurs témoignent aussi, dans leur correspondance, de cet écart entre le droit et la réalité, la résistance des mœurs, des « coutumes locales ». La stabilité du nombre des affranchissements, tant sous l'empire de la législation restrictive du XVIII^e siècle que sous celui de la législation libérale des années 1830-1840², révèle les limites de la puissance du droit et de l'État à cet égard. On y reviendra à propos des Blancs et des libres.

L'initiateur du système ségrégationniste n'est donc pas toujours son plus solide soutien. La preuve, c'est qu'il a fini par en être, à deux reprises, le fossoyeur légal, au grand dam de ses bénéficiaires, les colons blancs. Mais ces derniers pourtant n'ont pas été sans participer à leur façon à la limitation, voire à l'affaiblissement du système ségrégatif.

B. Chez les bénéficiaires : contradictions et aveuglement des colons blancs

Rappelons que les colons blancs ne sont pas à l'origine de l'installation juridique de la ségrégation, même si les conseils supérieurs où siégeaient les notables ont suscité certains pans de la législation discriminatoire, et auraient parfois même souhaité aller plus loin dans la séparation des deux classes (on se souvient par exemple de la prohibition totale des mariages mixtes évoquée précédemment). Les historiens de l'époque ou d'aujourd'hui s'accordent à reconnaître que la condition des libres de couleur était plus favorable au XVII^e qu'au XVIII^e siècle. Les unions mixtes, légales ou non, n'étaient pas encore à ce point stigmatisées et leur progéniture n'était pas soumise à ségrégation. Le père Du Tertre rappelle que même les mariages de mulâtres et de blanches étaient répandus à l'origine. Ils se rarifièrent évidemment au XVIII^e siècle, mais restèrent fréquents à Saint-Domingue. Du Tertre rappelle également qu'avant le Code noir, les enfants issus de relations sexuelles entre maîtres et esclaves étaient déclarés libres par les gouverneurs, et en tant qu'enfants illégitimes, mis à charge de leur père naturel jusqu'à l'âge de

1. On peut citer aussi le Consulat, en vertu de la grave entorse qu'au nom de la raison d'État coloniale, Bonaparte fait subir aux principes de la constitution de l'an VIII, qui reste formellement républicaine. Le rétablissement de la monarchie (sous la forme de l'Empire) en 1804 réduisit cependant cet écart.

2. Ordonnances de 1832, 1836, 1839, loi Makau de 1845.

12 ans. Le père Labat, quant à lui, affirme que jusqu'en 1674, les mulâtres étaient déclarés libres à 24 ans accomplis, mais qu'après cette date (et donc 11 ans avant le Code noir, qui confirma cette solution), suivant l'adage romain *partus sequitur ventrem*, les enfants d'une mère esclave suivaient la condition de leur mère, à moins bien sûr qu'elle n'ait été régulièrement épousée, ce qui l'affranchissait (art. 9 du Code noir). Cependant, dès 1664 une ordonnance gubernatoriale tenta d'interdire les relations sexuelles entre Blancs et esclaves, du moins en ce qui concerne les esclaves et les géreurs ou valets de case blancs ; rappelons encore que le Code noir (même article) sanctionne également le concubinage entre les « hommes libres », maîtres ou non, et les esclaves, d'une amende de 2 000 livres de sucre, avec, en plus, confiscation de l'esclave si le concubin est le maître, bien que, selon Dessalles, cette sanction ne fut guère appliquée.

De surcroît, l'affranchissement, avant le Code noir, et même sous son empire, relève d'un pouvoir discrétionnaire du maître. La nature de ce pouvoir est purement *domestique*. Ce n'est que lorsque le Gouvernement métropolitain et les administrateurs locaux désirèrent y adjoindre une procédure administrative (à partir de 1711 à la Guadeloupe) que les choses se compliquèrent. Car le paradoxe du système ségrégatif, ici, est que l'existence même des libres de couleur est due à la volonté des maîtres et que ces derniers, même au plus fort de la ségrégation, ne cessent de vivre en concubinage et d'affranchir, leur logique individuelle primant la logique collective de leur classe qui était également celle de l'État et qui exigeait contrôle et limitation du nombre des libres. Une véritable hypocrisie s'installa alors puisque, plus la loi restreignait et encadrait les affranchissements, plus les fraudes organisées par les colons eux-mêmes s'intensifiaient : enfants baptisés comme libres ; patentes acquises à l'étranger ; et enfin et surtout, phénomène le plus massif, la liberté de fait dite « de savane ». Compté comme esclave sur les livres du planteur, l'affranchi jouissait en pratique de sa liberté de mouvement. Une telle situation contribuait à brouiller les cartes, à précariser la condition des libres de savane (souvent restés dans des liens de clientèle avec leur ancien maître devenu leur patron, mais risquant, si découvert par l'administration, la confiscation et la vente au profit de l'État pour défaut de patente), et par contre-coup, à instiller un doute généralisé, propre à susciter de la part des administrateurs des campagnes de vérification des titres de liberté déclenchant le trouble chez les libres et l'irritation chez les Blancs.

Ainsi, ces derniers, qui cherchent à contrôler l'administration et à la convertir idéologiquement pour qu'elle apporte tout son soutien au système ségrégationniste, sont simultanément hostiles à une trop grande ingérence de la puissance publique dans leur domaine domestique. C'est bien d'ailleurs là l'un des aspects du vaste problème de l'autonomisme colon, qui souhaitait continuer à bénéficier de la protection politique de l'État métropolitain tout en gardant les coudées franches sur le plan de l'administration et même de la législation coloniale.

Quant à l'idéologie ségrégationniste, elle aussi « construite », comme l'a été la condition juridique « mitoyenne » des gens de couleur, elle n'a pas toujours tourné à l'avantage des colons. Surinvestissant à l'extrême le discours raciste, sûrs de leur puissance locale et d'autant plus convain-

cus par leur rhétorique qu'elle constituait le seul discours ayant droit de cité dans les colonies, les colons ont fini par se rendre odieux au plus grand nombre en métropole où, malgré le fort parti dont il y jouissait, le préjugé de couleur n'était pas dominant. Sous la monarchie de Juillet, plus la répression contre les libres se fit rude, plus la cause coloniale perdit en crédit dans l'opinion publique métropolitaine, face à une presse de plus en plus gagnée à la cause égalitariste, comme en témoigne l'affaire Bissette.

Toutes sortes d'aventuriers et d'opportunistes surent d'ailleurs profiter de l'entêtement et de l'aveuglement des colons, tel Granier de Cassagnac, ainsi que le rapporte l'abbé Dugoujon au cours d'un récit emblématique en 1841 :

« La folle résistance des colons contre tout projet d'amélioration dans le système qui les régit, et leur crédulité aveugle aux paroles de tous ceux qui savent caresser leurs préjugés, semblent être devenues des mines d'or à exploiter aux yeux de certains écrivains possédés par l'envie de devenir quelque chose. Le plus habile et le plus souple de ces candidats de la fortune est un certain Granier, enfant de la Gascogne, que j'ai connu autrefois clerc chez un avoué de Condom. Avant de passer aux Antilles, il avait fait la cour aux maîtres d'esclaves par quelques pièces fugitives en faveur de leurs préjugés. Cela lui avait valu quelques milliers de francs. Les trouvant si faciles à Paris, il en conclut naturellement qu'ils le seraient plus chez eux. Il ne s'est pas trompé : précédé de ses brochures et porteur d'une lettre de M. de Lamartine, il a été reçu comme le sauveur des colonies. Il n'est à la Guadeloupe que depuis un mois et demi au plus, et il a déjà été nommé délégué [du Conseil colonial], aux appointements de 25 000 F, avec d'énormes suppléments pour couvrir ses voyages passés et futurs dans l'intérêt de la noble cause de la servitude »¹.

Des colons intelligents tels que le baron Ambert finirent par réagir et changèrent brutalement de stratégie, sentant venir le temps de l'abolition, pour tirer le meilleur parti de la réforme. En 1847, le Conseil colonial de la Guadeloupe se déclare en effet brusquement favorable à l'abolition, afin de se placer en meilleure position de négociation avec le Gouvernement et le parlement. Mais le tout aussi brusque changement de régime rendit en partie inefficace cette tactique. De nombreux colons, d'ailleurs, n'adhéraient au discours raciste et discriminatoire que par conformisme local, tant était grande l'homogénéité et la solidarité de la petite société blanche coloniale, au risque d'être mis au ban de cette dernière. Schlicher, et d'autres avant lui, avaient déjà relevé ce fait, qui montrait les limites de l'enracinement interne, de la « naturalisation » du préjugé de couleur, et fragilisait de l'intérieur le système².

C. Chez les victimes : stratégies de résistance et d'intégration des libres de couleur

On peut distinguer deux types de comportements de résistance à la ségrégation et/ou d'intégration à la classe dominante chez les libres : des stratégies individuelles et des stratégies collectives.

1. Abbé Dugoujon, *op. cit.*

2. Schœlcher, *op. cit.*, p. 237 et sq.

1) Les stratégies individuelles

Les stratégies individuelles rencontrent moins d'opposition de la part du système, du fait de leur caractère individuel précisément, donc plus discret, moins ouvertement contestataire du régime colonial ségrégationniste, et d'ailleurs en résonance avec les comportements individuels des Blancs eux-mêmes, relevés plus haut (logiques personnelles d'affranchissement et de concubinage). On note déjà de tels cas sous l'Ancien Régime, mais ils semblent conserver un caractère exceptionnel : ainsi, en matière professionnelle, plusieurs dérogations aux règles ségrégatives furent accordées¹. Des titres de noblesse furent parfois concédés par le gouvernement royal à des mulâtres, notamment en Martinique, malgré l'opposition des conseils supérieurs : ce fut le cas pour les Duboyer².

Mais le processus semble plus net et plus large au XIX^e siècle, où des hommes de couleur vont pouvoir, par leur réussite personnelle, franchir (au moins en très grande partie) la « ligne de démarcation » et se faire accepter dans la classe dominante. On peut citer les cas des mulâtres Acquart³, et surtout Irénée, gros négociant à Pointe-à-Pitre, dont la fortune et l'importance socio-économique qu'elle lui conférait, conduisit les plus hautes autorités locales à le traiter comme un Blanc. Le gouverneur Lardenoy écrit au ministre en 1816 qu'il « est si riche et influent qu'on doit le ménager [...] et que lui soit donné l'appellation de sieur dans les actes officiels ».

Mais le parcours d'intégration le plus emblématique, sinon le plus réussi, semble être celui d'Aimé Noël. Ce mulâtre libre de naissance, enrichi par la pêche durant la période révolutionnaire et déjà propriétaire d'une petite habitation caféière à Bouillante, achète en 1830 à Gaëtan Valeau junior, habitant propriétaire blanc, une grosse habitation sucrière à Baillif, la fameuse habitation Bologne, propriété de 120 carrés de terre dotée de 90 esclaves, pour la somme (considérable) de 800 000 livres coloniales, c'est-à-dire 432 000 F. Deux ans plus tard, il obtient du ministère de la Justice l'autorisation de rajouter à son patronyme original, Honoré, celui d'Aimé Noël, qui bientôt remplace totalement son ancien nom. En juillet 1833, il reçoit l'honneur de faire partie du collège des assesseurs de la Cour d'assises de Basse-Terre à l'invitation du gouverneur Arnous-Lessaulsay, signe fort de son « intégration » à la caste dominante. Mais le plus emblématique de cette intégration fut son acquittement en 1839 : accusé avec sa compagne de l'assassinat avec tortures de son esclave Jean-Pierre, il fut, comme la plupart des autres

1. Un nommé Castel, métis, professant la chirurgie à la Martinique dans les années 1760, qui avait reçu un certificat d'un chirurgien blanc (un certain Dubuisson) mais s'était fait dénoncer par ses autres « collègues » blancs, avait néanmoins obtenu du Conseil supérieur l'autorisation d'exercer, malgré les dispositions de l'ordonnance royale de 1764 (Lebeau, *op. cit.*, p. 107-108). Plus nombreuses, mais la plupart tacites, étaient les exceptions concernant les sages-femmes. Un arrêt du conseil du Cap de 1757 autorisa néanmoins officiellement une mulâtresse à exercer cette profession aux motifs suivants : malgré « l'abjection » à laquelle la condamnait sa couleur, « elle est parvenue à inspirer une estime universelle par ses sentiments et surtout par cette générosité secourable qui en fait encore aujourd'hui au Cap la mère des pauvres et l'objet de la vénération publique ».

2. Cf *supra* p. 68.

3. Enrichi par le négoce, les biens de Régis Acquart avaient néanmoins été mis sous séquestre en 1802 pour cause de complicité avec les révoltés. Mais J. Fallope (*op. cit.*, p. 143) retrouve la trace de son fils vers 1830, qui s'enrichit en spéculant sur les terres aux Abymes.

maîtres blancs l'étaient¹, tout simplement condamné à 300 F d'amende pour défaut de déclaration de décès d'esclave². On retrouve notre homme, très âgé (il a 77 ans en 1844), mais encore plus prospère (il détient dorénavant 134 esclaves), à l'époque du procureur Fourniols, qui dresse un portrait élogieux de l'homme et de son habitation³, puis en 1847, à nouveau poursuivi, cette fois-ci pour coups de fouet excessifs sur l'une de ses esclaves, et à nouveau acquitté, malgré l'ordonnance royale du 4 juin 1846 limitant le pouvoir disciplinaire de flagellation des maîtres et l'interdisant sur les femmes.

Le cas d'Aimé Noël n'est d'ailleurs pas isolé, et l'on constate à cette époque un accroissement de la présence des gens de couleur dans le système esclavagiste. On trouve ainsi de plus en plus de géreurs et d'économistes sur les grandes plantations : Josette Fallope rapporte que dans le quartier d'Anse-Bertrand, en 1818, 10 habitations sur 24 ont des mulâtres pour économistes. De même, il y a de plus en plus de possesseurs d'habitations et donc d'esclaves, tel Louis Fabien, propriétaire d'une sucrerie à la Martinique. En 1835, à la Guadeloupe, les gens de couleur libres possèdent 646 habitations (ce qui représente le quart des terres) sur lesquelles travaillent plus de 6 000 esclaves, et détiennent par ailleurs plus de 3 700 esclaves dans les villes. Certains libres se livrent même à la traite, en particulier au trafic négrier avec Saint-Thomas et Porto-Rico. Un processus qui rappelle celui qu'a connu Saint-Domingue dès la fin de l'Ancien Régime⁴... mais qui n'eut pas les mêmes conséquences, notamment en raison de l'égalisation de 1830-1833, qui consacre l'avènement de cette « bourgeoisie de couleur », dont Josette Fallope note le développement dès la Restauration, un développement qui trace désormais de nets clivages socio-économiques au sein de la classe des gens de couleur. L'historienne distingue, à côté de l'élite bourgeoise, qui, en se donnant les moyens d'instruire sa progéniture en France ou aux États-Unis, va bien-

1. Les cas les plus célèbres à l'époque furent celui de Douillard-Mahaudière, acquitté en 1840 pour séquestration prolongée (2 ans) de son esclave Lucile, puis, en 1847, celui de Texier Lavalade, condamné à 2 ans de prison seulement pour assassinats en série et traitements inhumains sur ses esclaves depuis de nombreuses années.

2. Voir le récit entier de l'affaire par D.-E. Marie-Sainte, « Les annales criminelles de la Guadeloupe de 1829 à 1848. Cours d'assises – et cour criminelle », *Bulletin de la société d'histoire de la Guadeloupe*, n°123, 2000, p. 40 et sq. Le procureur général Bernard ne jugea pas utile de former un pourvoi en cassation, et ce fut le procureur général Dupin de cette dernière cour qui dut en former un d'office dans l'intérêt de la loi, conduisant à la cassation de l'arrêt de 1839 par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 11 mars 1841, sans que cette annulation eût de conséquences pratiques pour l'ex-accusé, qui fut même défendu, comme Douillard Mahaudière, par A. Jollivet, délégué du Conseil colonial à Paris.

3. M.-A. Fourniols, *L'esclavage à Basse-Terre et dans sa région en 1844* (Rapport de la tournée d'inspection de ce procureur général), Texte établi et annoté par G. Lafleur, Gourbeyre, Société d'histoire de la Guadeloupe, 2000. Fourniols souligne la bonne tenue de l'habitation au regard de l'instruction religieuse des esclaves, et vante la modeste personne de Noël, fabriquant lui-même ses filets dans le salon de son habitation, homme simple ne sachant ni lire ni écrire, ce que conteste G. Lafleur en rappelant qu'il fit partie de la loge maçonnique de Bouillante et que sa signature apparaît sur le registre de catholicité de la paroisse avant la Révolution Française.

4. Ogé affirme en 1789 que les libres de Saint-Domingue possédaient déjà le tiers des biens de la colonie (voir Ch. Louis-Joseph, *loc. cit.*, p. 302). Et le cas de Toussaint Louverture est à cet égard, bien sûr, emblématique, ou encore celui de Dessalines, qui était « fermier » de plusieurs sucreries (J. Adélaïde-Merlande, « La formation d'un État louvertureurien », dans *L'Historial antillais*, t. 3, p. 153).

tôt devenir aussi une élite intellectuelle, une catégorie plus modeste de petits métiers, où les gens de couleur accaparent les trois quarts des postes de maîtres-ouvriers dans les années 1830, et enfin une classe beaucoup moins favorisée, « qui se recrute chez les libres de savane, vit dans l'indigence, la misère et l'oisiveté ».

Ces succès individuels rendent encore plus artificiel le préjugé de couleur, et montrent bien que le « blanchiment » est un processus davantage *social* que racial, c'est-à-dire reposant avant tout sur une acceptation de l'individu dans la caste dominante, même si, comme le rappelle Jean-Louis Bonniol, le système colonial a cherché – et réussi en grande partie – à incarner biologiquement, génétiquement, le préjugé de couleur, par des pratiques matrimoniales massives.

Ainsi, que ce soit parce que leur couleur n'était plus objectivement discernable ou parce que leur fortune ou leur comportement et leurs soutiens parmi les Blancs les avaient intégrés à la caste dominante, de nombreux libres de couleur témoignent individuellement de l'inanité, de la fragilité, et finalement du caractère factice du préjugé de couleur. Ce qui d'ailleurs eut plutôt comme conséquence une certaine *radicalisation* de la ségrégation sociale au sein des petites sociétés coloniales des îles du Vent, surtout lorsque, après 1830 et 1833, celles-ci ne bénéficièrent plus du soutien officiel du droit. Il faut dire que le nombre des gens de couleur avait maintenant largement dépassé celui des Blancs – les libres passent de 15 000 à 31 000 à la Guadeloupe entre 1830 et 1848 – et que les libres s'organisaient et s'investissaient de plus en plus dans l'action collective.

2) L'action collective

Les stratégies collectives de résistance sont déjà à l'œuvre sous l'Ancien Régime : ainsi les restrictions vestimentaires restèrent lettre morte face à un goût de la parure et de l'apparence qui semble viscéral, et s'accomplit au détriment si nécessaire de la satisfaction d'autres besoins (habitation, alimentation). Même si la sanction pouvait aller jusqu'à la perte de la liberté (ordonnance de 1720 précitée), cette menace se montra peu efficace, et aucune décision des conseils supérieurs n'est rapportée à cet égard pour sanctionner « *le luxe extrême dans les habillements et ajustements, auquel se livrent les gens de couleur* » que les administrateurs avaient pourtant entendu stigmatiser. Même impunité au XIX^e siècle, malgré les regrets et dénonciations ministérielles des administrateurs :

« Le luxe extérieur des habits qui flatte leur vanité dans les jours de fêtes, est pour les hommes comme pour les femmes une passion, que les privations qu'ils s'imposent à l'intérieur, dans leur maison, sous le rapport de la nourriture et des commodités de la vie et de leur presque nudité, les jours de la semaine, leur permet de satisfaire »¹.

1. Lettre du gouverneur des Rotours au ministre du 20 septembre 1828, citée par J. Fallope, *op. cit.*, p. 146, qui rappelle cependant que les inventaires des biens de succession révèlent également une certaine aisance matérielle et un confort intérieur dans les maisons des libres.

Et le tout avec talent, si l'on en croit Schœlcher :

« Aussi, faut-il le reconnaître, les ouvriers des Antilles n'ont point le cachet des ouvriers d'Europe : ils savent tous très bien porter du linge fin, et une fois habillés, ils passeraient facilement pour des gentilshommes ! »¹.

Une telle victoire contre la loi, contre l'État lui-même et ses représentants locaux, contre l'esprit d'humiliation qui présidait au système ségrégatif, ne peut d'ailleurs s'expliquer qu'avec la complicité de la population blanche, qui aurait pu faire respecter *manu militari* ces prescriptions, d'autant plus que les libres étaient en nombre réduit sous l'Ancien Régime², et ne l'a pas fait. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois qu'on assiste à une alliance objective, et même subjective, entre les Blancs et les libres : on l'a vu plus haut déjà à propos des affranchissements, dont le nombre reste constant malgré les barrières juridiques qui leur ont été imposées.

Il faut rappeler également les stratégies de solidarité immédiate lors d'altercation entre un Blanc et un libre, qui s'intensifient à partir de l'égalisation des années 1830, de concert avec la susceptibilité des libres (légitimement d'ailleurs, puisqu'ils ont maintenant le droit pour eux) : ainsi, le nombre des duels entre Blancs et libres augmente notablement à Pointe-à-Pitre. Les affaires Romager et Dauphin y provoquèrent un rassemblement considérable de gens de couleur.

Mais la stratégie collective de résistance s'exerce aussi dans un cadre beaucoup plus formel et organisé, comme ces groupements de prévoyance qui se multiplient, jusqu'à revêtir finalement une dimension quasi politique, c'est-à-dire donnant à la classe des libres une *représentation* juridique. La plus célèbre reste sans doute la fameuse *Association patriotique et fraternelle* fondée en 1831 à la Martinique, à laquelle les libres sont tenus de cotiser, sous peine d'être considérés comme « étrangers à leur classe ».

Quant à l'action collective proprement *politique* des gens de couleur libres et à sa stratégie, elle est ambivalente : revendication d'égalité non subversive de l'ordre colonial, c'est-à-dire intégration dans la classe des Blancs et maintien de l'esclavage ; ou alors anti-esclavagisme et abolitionnisme. La première option fut de loin, sur l'ensemble de la période considérée, la plus pratiquée. Comme on l'a vu, l'élite des gens de couleur réussit plus ou moins à s'intégrer dans la petite société coloniale, au moins sur le plan socio-économique, et elle intègre aussi le préjugé de couleur, en le retournant à son profit à l'égard d'une part des esclaves, d'autre part à l'intérieur de la classe des libres elle-même, en cherchant à éviter les alliances plus « colorées » et en privilégiant les stratégies matrimoniales de blanchiment. Bref, les gens de couleur libres se présentent comme le rempart du système contre la révolte des esclaves : c'est ainsi qu'il faut comprendre les positions de Julien Raimond, mandataire des

1. Schœlcher, *op. cit.*, p. 192. Mais il faut néanmoins nuancer l'affirmation de l'auteur selon laquelle « l'unité de caste fonde l'unité de condition », en vertu de l'apparition de clivages socio-économiques de plus en plus nets au sein des libres.

2. En 1785, les libres de couleur ne sont environ que 3 400 contre 11 500 Blancs à la Guadeloupe ; 1 900 contre 13 400 à la Martinique (selon Ch. Louis-Joseph.). Comparer avec les chiffres de Moreau de Jonnés (pour 1788) : 3 000 contre 13 400 à la Guadeloupe ; 4 800 contre 10 600 à la Martinique.

gens de couleur de Saint-Domingue depuis 1786, dès le début de la Révolution et jusqu'en 1793 où, bien qu'invitant la Convention à se faire des alliés des esclaves, il se montre toujours réformiste et non pas abolitionniste¹. Les libres se sentent soutenus par l'action de la Société des amis des Noirs, dont les premières pétitions au début de la Révolution vont en ce sens, comme l'adresse rédigée par Clavière et rééditée en juillet 1791, destinée à conforter le décret de mai ouvrant une brèche à la ségrégation au détriment de l'émancipation des esclaves, et à rassurer l'opinion après l'insurrection d'Ogé, présentant les libres comme de meilleurs patriotes que les colons blancs. Et le discours de Brissot à la Constituante en septembre va dans le même sens.

Au début du XIX^e siècle, la rhétorique est la même, de Blin à Bissette. Le premier, dans sa supplique au roi de février 1818, plaide pour l'égalisation et l'assimilation aux Blancs, idée reprise par Mondésir Richard en juin à la Guadeloupe devant l'inspecteur Pichon. Deux ans plus tard, ils réitérent les mêmes pétitions à la Martinique. En 1830, ils déposent leur célèbre *Pétition des hommes de couleur de la Guadeloupe aux deux chambres*. Pour sa part, Bissette reste réformiste jusque dans les années 1830, malgré son procès et son bannissement de 1824 confirmé en 1827. On voit même les libres collaborer avec les Blancs dans la répression des révoltes serviles, notamment lors de la révolte du Carbet à la Martinique (1822).

La seconde option n'intervient en général qu'assez tardivement, « dopée » par le sentiment d'insatisfaction des libres à l'égard des mesures égalisatrices dont ils ont précédemment bénéficié : en tout cas, c'est ce à quoi on assiste sous la Révolution² puis sous la monarchie de Juillet, après la « duperie » des réformes de 1833. Fabien avait prophétisé en ce sens que cette loi, « qui devait être une loi de *fusion* », serait au contraire « une nouvelle source de rivalités, de divisions et de haines » entre les deux classes libres des colonies³. Cyrille Bissette en tira les conséquences en donnant cette tonalité à la *Revue des Colonies* (fondée en juillet 1834), regrettant par exemple ouvertement sa participation à la répression de la révolte du Carbet en 1822, et affirmant que

« tant qu'il existera des esclaves c'est en vain qu'ils [les hommes libres] revendiqueront pour eux-mêmes la plénitude de leurs droits politiques. On les retiendra dans un état d'ilotisme, précisément par la puissance des arguments employés pour le maintien de l'esclavage [...] Les hommes de couleur sont plus nègres que blancs : ils ne doivent pas l'oublier »⁴.

Mais c'est sans doute le guadeloupéen Mondésir Richard qui exprime le plus crûment ce soudain renversement d'alliance, approuvé par Schœlcher :

1. Voir ses brochures *Observations sur l'origine et les progrès du préjugé des colons blancs contre les hommes de couleur*, Paris, 1789 et *Réflexions sur les véritables causes des troubles et des désastres de nos Colonies, notamment sur ceux de Saint-Domingue*, Paris, 1793.

2. Après le recul de septembre 1791 à la Constituante, et dès la révolte d'Ogé à Saint-Domingue, mais surtout à partir de mai 1793, où une première adresse de libres à la Convention réclame nettement l'abolition.

3. L. Fabien, *Observations... sur le rapport du 3 avril 1833*, Paris, 11 avril 1833. Le rapport en question est celui de Dupin à la Chambre des députés, relatif à la future « charte coloniale », la loi organique du 24 avril 1833.

4. Cité par S. Pâme, « *La Revue des Colonies* », dans *L'Historial antillais*, t. 3, p. 530 et sq.

« Nous ne devons attacher aucune importance à entrer chez les Blancs, à les fréquenter. Notre rôle est de viser à une fusion politique réelle avec eux, pour obtenir notre part d'autorité locale. Quant à la fusion sociale, je ne la comprends à cette heure qu'avec la population noire. Pour mon compte je ne veux d'alliance qu'avec les nègres, parce que là est notre force »¹.

Et il se trouve que ce choix tactique s'est révélé efficace dans les deux cas, puisqu'il a contribué à faire aboutir l'abolition, et donc l'égalisation définitive et totale des libres et des Blancs. Un choix tactique qui ne fut cependant pas suivi après l'abolition, loin s'en faut : on vit ainsi Bissette passer alliance avec les grands Blancs de Martinique contre les schœlcheristes dès 1849, et même, suprême paradoxe, se réconcilier avec Pierre Dessalles et Richard de Lucy, ces magistrats qui l'avaient pourtant condamné en 1824. Mondésir Richard agit de même à la Guadeloupe, puisqu'il accepte d'être le candidat des conservateurs aux côtés de Jabrun, délégué du Conseil colonial, ce qui provoqua la survivance des tensions raciales entre Noirs et sang-mêlés², et ceci jusqu'au XX^e siècle.

Au terme de cette étude, on peut donc avancer au moins trois hypothèses historiques : d'une part, que l'option politique du gouvernement en faveur de l'« état mitoyen », qui, rappelons-le, est une condition humiliante par rapport aux Blancs, était à terme moins favorable au maintien du régime colonial fondamental (c'est-à-dire esclavagiste) que la solution initiale, celle de l'égalité. D'autre part, que la radicalisation de l'antagonisme entre Blancs et libres dans les Iles, à partir des années 1830, suite à l'échec partiel des réformes étatiques égalisatrices et surtout suite à l'intensification de la ségrégation locale réactionnelle des Blancs (par l'appareil administratif et judiciaire et les moyens de pression sociologiques), a précipité la chute du régime colonial esclavagiste. Enfin, et inversement, que les libres avaient en grande partie « intégré » l'idéologie ségrégationniste, à la fois dans sa dimension sociale et dans sa dimension raciale, puisque leur premier réflexe, individuel ou collectif, fut l'assimilation à la caste coloniale dominante tant par l'accès au négoce et surtout à la qualité d'habitant-propriétaire (ce que l'on pourrait appeler un *blanchiment socio-économique*), que par la recherche du blanchiment de la lignée familiale et de l'apparence physique³ (que l'on pourrait nommer un *blanchiment généalogique et phénotypique*), c'est-à-dire, en d'autres termes, par la fuite de leur plus ou moins grande « noirceur ».

On aboutit finalement au paradoxe selon lequel la ségrégation a donc fragilisé le système colonial tout entier, mais l'idéologie ségrégationniste lui a survécu très longtemps, voire jusqu'à nos jours, y compris chez ceux qui en furent les victimes.

1. Cité par Schœlcher, *op.cit.*, p. 203.

2. De même qu'à Saint-Domingue après l'indépendance, où les tensions libres/Noirs aboutirent à la partition d'Haïti à la mort de Dessalines : République mulâtre de Pétion au sud et royaume puis empire noir de Christophe au nord.

3. Blanchiment de la couleur de la peau par la fuite des mésalliances, mais aussi des vêtements et des manières.

CONCLUSION

Victor Schœlcher, emporté par son enthousiasme personnel, prédisait la disparition rapide du préjugé de couleur avec l'abolition :

« Le préjugé de couleur vu de près n'est rien, on y a mis trop d'importance ; il tient à des circonstances toutes politiques, toutes locales, il s'en ira insensiblement avec l'esclavage, c'est-à-dire avec la cause qui le fit naître. Il est si peu inné chez les individus, que durant un demi-siècle les colonies n'en eurent aucune idée. Il fallut le créer [...] Un demi-siècle suffira peut-être à détruire les dernières traces de ces distinctions qui, après avoir été un crime politique ne sont plus qu'une sottise »¹.

Bien que Schœlcher souligne le caractère artificiel du préjugé colonial, parce que créé par la législation en vertu d'un choix politique, caractère qui est d'ailleurs doublement artificiel (parce que la « noirceur » fut de plus en plus phénotypiquement difficile à identifier du fait de la miscégenation), force est de constater que le préjugé a survécu bien longtemps à l'un de ses principaux pourfendeurs, et que l'abolition l'a plutôt stimulé, ainsi que le remarque un observateur sous le Second Empire :

« Il faut avoir vécu sous les tropiques pour savoir jusqu'à quel point les créoles de race blanche poussent le mépris, l'horreur même, pour tout individu qui a une parcelle de sang noir dans les veines. [...] Les préjugés de couleur, malgré l'émancipation et peut-être même à cause de l'émancipation, sont encore aujourd'hui plus vivaces que jamais »².

Car si le système ségrégationniste a perdu sa principale ressource après 1848, il a résisté encore longtemps dans nombre d'esprits, donc de discours, et donc d'actes et de comportements discriminatoires, désormais tous illégaux, du moins en théorie. Et cette survivance se révèle non seulement chez les Blancs, mais aussi chez les anciens libres vis-à-vis des nouveaux. Et même, de façon inversée et réactionnelle, chez les Noirs eux-mêmes, en quête d'identité.

Les Blancs forment alors une caste en déclin qui s'enferme dans un isolement encore plus grand qu'auparavant, dans une ségrégation sociologique et matrimoniale absolue. On évite notamment à cette fin tout contact entre femmes blanches et hommes de couleur. En 1876, des troubles éclatèrent suite à l'annulation d'un bal de Blancs annulé à la dernière minute car un homme de couleur, pourtant magistrat judiciaire, y avait été invité. P. Dhormoy relate le cas d'une famille blanche martiniquaise déshonorée par l'union de l'un de ses rejetons avec une mulâtresse, qui finalement s'exila et se disloqua... On peut mesurer la résistance qu'offre le préjugé de couleur au nouvel ordre colonial, ordre juridico-politique égalitaire, en lisant le journal des défenseurs de l'ancien ordre colonial en Martinique sous la Troisième République. La citoyenneté des Noirs, surtout depuis qu'elle est devenue une véritable réalité politique avec le retour du suffrage universel, reste inacceptable aux yeux de certains colons. Non seulement la nationalité française des Noirs est perçue comme illégitime et artificielle :

1. Schœlcher, *op.cit.*, p. 207-208.

2. P. Dhormoy, *Sous les tropiques. Souvenirs de voyage*, Paris, 1864, p. 190-191.

« Vous n'êtes français que par décret. En vous arguant comme vous le faites d'un décret de surprise échappé au gouvernement provisoire de 1848, vous reniez l'Afrique à laquelle vous devez votre origine, vous êtes des renégats africains »¹

mais c'est bien leur race que l'on continue à percevoir comme inférieure et naturellement vouée à la servitude, justifiant ainsi le préjugé ségrégatif :

« Certes, ce préjugé qui vous frappe existe et il n'en est pas de plus naturel. Il a sa source dans l'infériorité de votre race, dans la différence indélébile qui subsiste entre elle et la nôtre. Quant à nous, nous déclarons hautement qu'il a sa raison d'être [...] Nous tenons à vous dire avec tous ceux qui vous connaissent que vous êtes nés pour l'esclavage et que vos instincts sont ceux de l'esclave »².

Il faut dire que le racisme à prétention scientifique se développe considérablement dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, de Gobineau³ à Vacher de Lapouge et au médecin L. Figuier⁴, en passant par le docteur Corre, « spécialisé » dans l'étude des Noirs créoles :

« On a prétendu que le Noir américain diffère beaucoup de son ancêtre, le Noir africain [...] Je n'hésite pas à déclarer que ce sont de purs mensonges [...] Le Noir créole s'est amélioré, mais n'a point cessé d'appartenir à sa race, et cette race n'est point adaptable aux mêmes conditions sociales que l'Aryen »⁵.

Mais la cause coloniale officiellement raciste et ségrégationniste était perdue : le système démocratique basé sur le suffrage universel allait bouleverser la donne politique des colonies et opérer un transfert de pouvoir aux profit des anciens libres, qui vont constituer une bourgeoisie de couleur, puis au profit des Noirs eux-mêmes, qui, au tournant du siècle, firent leur entrée en politique et arrachèrent le pouvoir aux Blancs en s'appuyant sur le suffrage universel⁶.

On assista alors à l'élaboration d'un discours blanc différent, condamnant en apparence le préjugé de couleur, mais maintenant toujours une vision hiérarchique et traditionaliste de la société, hostile au républicanisme égalitariste qui lui avait ôté le pouvoir politique local, et fondée sur un « préjugé de civilisation » favorable à l'Occident. Un Auguste Lacour, sous le Second Empire, puis un Souquet-Basiège⁷, sous la Troisième République, participent de ce mouvement, et ce n'est évidemment pas un hasard s'ils se montrent très critiques à l'égard des « philanthropes abolitionnistes », et spécialement à l'égard de Schœlcher bien sûr, présenté comme un dangereux républicain, athée et socialiste... Les

1. *La Défense coloniale* (Martinique), 22 mars 1882.

2. *Ibid.*, 25 février 1882.

3. Cf. son fameux *Essai sur l'inégalité des races humaines*, 4 vol., 1853-1855.

4. Notamment dans *Les races humaines*, paru en 1872, plusieurs fois réédité.

5. A. Corre, *Nos créoles*, Paris, 1890, p. 38. Voir aussi du même auteur *Le crime en pays créole. Esquisse d'ethnographie criminelle*, – Paris, 1889, où il explique que l'infériorité du Noir est notamment due à une « cérébration incomplète ».

6. Cf. la thèse de J.-P. Sainton (1997), *Les Nègres en politique. Couleur, identités et stratégies de pouvoir en Guadeloupe au tournant du siècle*, 2 vol., Villeneuve d'Ascq, 1999.

7. G. Souquet-Basiège, *Le préjugé de race aux Antilles françaises* (1883), rééd. Fort-de-France, 1979.

Blancs créoles deviennent tout naturellement conservateurs après 1848, et resteront même longtemps monarchistes sous la Troisième République, car l'idéologie républicaine, dans son essence comme dans ses réalisations politiques, est évidemment contraire à la hiérarchisation sociale et à la ségrégation qu'entraîne le préjugé de couleur. Ainsi l'usurier Souques, principal sucrier de la Guadeloupe, conseiller général pendant 40 ans (1867-1907), se proclamait encore ouvertement « réactionnaire » en 1893, et déclarait le rester « tant que la République sera notre gouvernement ».

Le républicanisme, en effet égalitariste, de Schœlcher ne pouvait d'ailleurs que le pousser à déplorer l'intégration du préjugé de couleur par la mentalité des anciens libres et, d'une certaine façon, à le leur reprocher bien plus qu'aux Blancs, peut-être plus conscient des dangers à long terme que cette intégration faisait porter sur l'assimilation globale de la société coloniale. Car la victoire posthume du système colonial réside moins en la survivance du préjugé chez les Blancs qu'au sein de la bourgeoisie de couleur et des Noirs.

Cette bourgeoisie « assimilationniste » va investir les professions libérales et intellectuelles, ainsi que la moyenne et haute fonction publique locale, accaparer la représentation politique des Iles à partir des années 1880 : les hommes de couleur occupent en effet tous les sièges de députés à partir de 1881, et 2 sièges sur 3 de sénateurs entre 1876 et 1900 (Pierre Alexandre Isaac est élu sénateur dès 1885 et Adolphe Cicéron en 1900). Les positions politiques des hommes de couleur évolueront d'ailleurs de plus en plus d'un républicanisme radical à un républicanisme modéré (incarné par Gerville-Réache), avec cependant un regain de radicalisme dans les années 1890. Ils vont revendiquer l'accomplissement du service militaire et bannir l'usage de la langue créole, proclamer la réalisation de la devise républicaine dans les colonies antillaises et la disparition des clivages raciaux, comme l'exprime le journal *Le Progrès* en 1880 : « Nous voulons enfin l'unité de la population par la fusion des races, sincèrement pratiquée, à l'aide de ce symbole humanitaire : Liberté, Égalité, Fraternité ». Ce faisant, cette bourgeoisie ne pourra échapper à l'idéologie du préjugé de couleur, vrillée au plus profond de « l'inconscient collectif » de la société coloniale, caractérisé par des réflexes défensifs tels que la distinction entre « francs-mulâtres » et « nouveaux libres », qui demeure en usage encore dans les années 1880-1890, plus de 40 ans après l'abolition; les restrictions matrimoniales pour ne pas *noircir la race*; une distanciation condescendante mais nette à l'égard de la masse noire analphabète, créolisée et prolétarisée¹... jusqu'à revêtir le « masque blanc » de l'aliénation culturelle, selon les fortes analyses de Franz Fanon², sans pouvoir en faire une pleine réalité, et donc perpétuer ainsi, en quelque sorte « l'état mitoyen » originel, fait d'un mélange de Blanc et de Noir.

1. 20 % de la population martiniquaise et 40% de la population guadeloupéenne sont encore analphabètes (et donc non « assimilés ») dans les années 1950, selon M. Leiris, *Contacts de civilisations en Martinique et en Guadeloupe*, Paris, 1974. La masse noire constitue ainsi une population d'ouvriers agricoles et de petits paysans qui va à la fois développer une culture populaire autochtone et s'ouvrir à l'universalité de la revendication ouvrière socialiste.

2. F. Fanon, *Peaux noires, masques blancs* (1952), Paris, 1995. Voir aussi A. Memmi, *Portrait du Colonisé*, Paris, 1966.

L'aliénation culturelle atteint également la bourgeoisie noire qui apparaît au tournant du siècle, mais qui expérimente finalement une tentative de « liquidation du complexe d'infériorité » avec les premiers linéaments de la négritude, apologie de la *couleur*, avant de devenir celle de la *culture* noire. On peut en effet considérer que Légitimus (mais aussi Gratien Candace) fut un précurseur de la négritude si l'on entend d'abord ce terme comme valorisation de la *couleur* noire. Mais culture noire ne veut pas forcément dire culture *africaine*, de laquelle le Noir antillais tient encore fermement, de nos jours, à se démarquer¹, de même qu'il a longtemps méprisé à la fois le mulâtre « aliéné » (« *mulat ka oublie sé nèg qui manman'i* ») et l'immigrant africain (*nèg kongo*) ou indien (*coulie*) fraîchement arrivé, occupant la dernière place de l'ordre socio-racial en raison des fonctions agricoles quasi serviles auquel il est voué par son engagement, contribuant ainsi à entretenir dans la société antillaise cette vieille et tenace « cascade de mépris » qui décidément ne parvient pas à se tarir. Le préjugé racial fonctionne ainsi comme une infrastructure sociale profonde² incarnée biologiquement, *affectivement*³, et vrillée aux processus d'identification personnels, une « mise en forme et en sens » du monde hiérarchique, morcelée, discriminante et ségrégative, qui résiste à l'idéologie et à l'action républicaine, et qui a pu sembler confirmée tacitement par la perpétuation de la configuration socio-économique coloniale des Antilles, par exemple aux yeux d'un Aimé Césaire, critique de la départementalisation en ce qu'elle n'a pas fondamentalement *décolonisé* les Antilles et a même renforcé leur dépendance économique et idéologique à l'égard de la Métropole, ou aux yeux d'un Édouard Glissant, dénonçant dans les années 1970 l'arrivée massive de cadres métropolitains pour occuper les principaux postes administratifs, en laissant le pouvoir économique aux békés (ou aux immigrants d'origine arabe), les professions libérales et intellectuelles aux gens de couleur, et le pouvoir politique aux Noirs, signe de la perpétuation d'un antagonisme racial qui ne laisse selon eux, comme seule issue, que la voie *nationaliste*...

Cette exceptionnelle résistance du préjugé de couleur montre en tout cas que la principale ressource d'un système ségrégationniste n'est pas le Droit, malgré son caractère à la fois apparent et coercitif, et la présentation privilégiée qu'on a pu en livrer ici. La ségrégation n'a jamais autant sévi à l'égard des gens de couleur que durant les phases d'égalisation juridico-politique (les années 1830 et 1880), par réaction de la caste dominante ainsi menacée dans son hégémonie socio-raciale. La principale ressource du préjugé ne réside pas davantage dans la confection d'une idéologie, si « scientifique » et objective qu'en soit la formulation et l'argumentaire. Le préjugé tire plutôt sa force de son ancrage dans les pro-

1. Fanon en tout cas stigmatise cette « méconnaissance de la qualité de nègre » par le Noir antillais, qui ne se pense pas nègre « car le nègre vit en Afrique » (*Pour la révolution africaine*, Paris, 1969, p. 25).

2. Outre Fanon déjà cité, voir J.-L. Jamard, « Réflexions sur la racialisation des rapports sociaux en Martinique », *Archipelago, Revue de la Caraïbe*, n° 3-4, juin 1983, p. 47 et sq.

3. Il faut rappeler en effet la dimension - « affective » du racisme, du préjugé racial, qui le rend extrêmement réfractaire à la critique rationnelle, d'une part, et à l'évolution sociologique d'autre part, même dans un contexte juridico-politique défavorable.

fondeurs de l'émotionnel individuel et collectif, au cœur des processus identitaires de l'ensemble des acteurs sociaux et de leur perception du monde et d'eux-mêmes. S'il y a toujours un combat à mener contre le préjugé de couleur et les tendances ségrégationnistes, aux Antilles comme ailleurs, c'est là sans doute que se trouve le nœud ultime du problème.

BIBLIOGRAPHIE¹

- BANGOU (Henri), *La Révolution et l'esclavage à la Guadeloupe, 1789-1802*, Paris, Messidor/Éditions sociales, 1989.
- BONNIOL (Jean-Louis), *La couleur comme maléfice. Une illustration créole de la généalogie des Blancs et des Noirs*, Paris, Albin-Michel, 1992.
- Code noir, ou recueil des règlements rendus jusqu'à présent concernant le gouvernement, l'administration de la justice, la police, la discipline et le commerce des nègres dans les colonies françaises*, Paris, 1767 ; rééd. Sociétés d'histoire de la Guadeloupe et de la Martinique, Basse-Terre et Fort-de-France, 1980.
- DEBBASH (Yvan), *Couleur et liberté. Le jeu du critère ethnique dans un ordre juridique esclavagiste. L'affranchi dans les possessions françaises de la Caraïbe (1635-1833)*, Annales de la Faculté de droit, de sciences politiques et économiques de Strasbourg, tome XVI, Paris, Dalloz, 1967.
- DEBIEN (Gabriel), *Les esclaves aux Antilles françaises (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Basse-Terre et Fort-de-France, Sociétés d'Histoire de la Guadeloupe et de la Martinique, 1974.
- DESSALLES (P.-F.-R.), *Annales du Conseil souverain de la Martinique, 1786*, éd. et notes par B. Vonglis, Paris, L'Harmattan, 2 tomes en 4 vol., 1995.
- DU TERTRE (R. P. J.B.), *Histoire générale des Antilles habitées par les Français*, rééd. Kolodziej, 1978, 4 vol.
- DUVAL-MÉZIN (Christiane), *La condition des hommes de couleur libres à la Martinique du temps de l'esclavage*, thèse de droit, Paris II, 1975.
- FALLOPE (Josette), *Esclaves et citoyens. Les Noirs à la Guadeloupe au XIX^e siècle dans les processus de résistance et d'intégration (1802-1910)*, Basse-Terre, Bibliothèque d'Histoire antillaise, 1992.
- HAUDRÈRE (Ph.) et Vergès (F.), *De l'Esclave au Citoyen*, Gallimard, coll. Découvertes texto, 1998.
- L'Historial antillais*, Fort-de-France et Pointe-à-Pitre, Société Dajani, 1981, 4 vol. : t. 2 : dir. R. Suvelor ; t.3 : dir. J. Adélaïde-Merlande.

1. Ne sont répertoriés ici que les ouvrages les plus utilisés dans le cours de cette étude. Pour les autres, se reporter aux notes de bas de page. [NDLR]

- LABAT (R. P. J.-B.), *Voyages aux Isles. Chronique aventureuse des Caraïbes, 1693-1705*, rééd. Phébus, Libretto, éd. M. Le Bris, 1993.
- LACOUR (Auguste), *Histoire de la Guadeloupe*, 1855, rééd. Kolódziej, 1979, 4 vol.
- LEBEAU (Auguste), *De la condition des gens de couleur libres sous l'Ancien Régime*, Thèse de droit, Poitiers, 1903.
- MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Lois et Constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le Vent de 1550 à 1785*, Paris, 1784-1790.
- PÉTTIT (Émilien), *Traité sur le gouvernement des esclaves*, Paris, 1777, et *Droit public ou Gouvernement des colonies françaises, d'après les lois faites pour ces pays*, 1771, éd. par A. Giraud, Paris, Paul Geuthner, 1911 (2 vol.).
- PLUCHON (Pierre), *Nègres et juifs au XVIII^e siècle. Le racisme au siècle des Lumières*, Paris, Taillandier, 1984.
- SALA-MOLINS (Louis), *Le Code noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, PUF, 1987.
- SCHMIDT (Nicole), *Abolitionnistes de l'esclavage et réformateurs des colonies, 1820-1851. Analyse et documents*, Paris, Karthala, 2000.
- SCHÆLCHER (Victor), *Des colonies françaises. Abolition immédiate de l'esclavage* (1842), préf. L. Abénon, Paris, éditions du CTHS, 1988.
- GÉRAUD-LIOCA (Edith), « Les institutions administratives des Antilles sous l'ancien régime 1626-1789 », dans *l'Historial antillais*, tome 2, p. 226 sq. ;
L'administration coloniale monarchique. La Guadeloupe (1674-1789), thèse de droit, Paris II, 1984.
- RÉGENT (Frédéric), *Entre esclavage et liberté : esclaves, libres et citoyens de couleur en Guadeloupe, une population en révolution (1789-1802)*, thèse d'histoire, Paris I, 2002.

par  Achevé d'imprimer
en novembre 2003
IMPRIMERIE LIENHART
à Aubenas d'Ardèche

Dépôt légal novembre 2003

N° d'imprimeur : 6922

Printed in France